



TRAITÉS MULTILATÉRAUX
pour lesquels
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EXERCE LES FONCTIONS DE DÉPOSITAIRE
ANNEXE : CLAUSES FINALES

1. Le Supplément n° 11 met à jour, au 31 décembre 1979, le contenu de l'Annexe à la publication intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* en reproduisant le texte des clauses finales des huit traités multilatéraux suivants déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au cours de l'année 1978 : 1) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979; 2) Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conclu à Vienne le 8 avril 1979; 3) Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979; 4) Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel, conclu à Genève le 6 octobre 1979; 5) Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979; 6) Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion, conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977; 7) Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, conclue à Genève le 13 novembre 1979; 8) Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, avec Protocole additionnel, conclus à Madrid le 13 décembre 1979.

2. Le Supplément comprend : 1) une nouvelle table des matières; 2) des pages de titre révisées ou nouvelles pour les chapitres IV, X, XVI, XVIII, XIX, XXIV, XXV, XXVII et XXVIII de la partie I; 3) des pages supplémentaires reproduisant le texte des clauses finales des nouveaux traités, et 4) des pages révisées correspondant à des corrections ou modifications par rapport aux suppléments précédents. De même que dans l'édition de base à l'Annexe, les pages sont désignées de la façon suivante : au bas de chaque page sont indiqués, à gauche (ou à droite), la date de publication, au centre, le numéro de la partie où se trouve la page et, à droite (ou à gauche), le numéro du chapitre et celui de la page elle-même. Les parties et les chapitres sont indiqués en chiffres romains, les pages en chiffres arabes. Pour mettre à jour l'édition de base de l'Annexe, il convient de substituer les pages révisées aux pages existantes qui portent la même désignation et d'insérer les pages supplémentaires à la fin des chapitres auxquels elles se rattachent.

3. Pour s'assurer que l'Annexe reste complète, il convient d'insérer la présente page dans l'édition de base de l'Annexe immédiatement après la page de titre du Supplément n° 10.

4. Le Supplément n° 11 est publié concurremment avec la treizième édition annuelle de la partie principale de cette publication, qui comprend la liste des signatures, des ratifications, des adhésions, etc., au 31 décembre 1979 (ST/LEG/SER.D/13).

CHAPITRE III. — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

	<i>Pages</i>
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	3
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	4
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En date, à Vienne, du 18 avril 1961	7
4. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. En date, à Vienne, du 18 avril 1961	8
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. En date, à Vienne, du 18 avril 1961	9
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. En date, à Vienne, du 24 avril 1963	10
7. Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. En date, à Vienne, du 24 avril 1963	11
8. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. En date, à Vienne, du 24 avril 1963	12
9. Convention sur les missions spéciales. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969	13
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969	15
11. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, 6 compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973	16
12. Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. Conclue à Vienne le 14 mars 1975 ..	18

9. Convention sur les missions spéciales

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969

Article 50

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, jusqu'au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 51

RATIFICATION

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 52

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹.

Article 53

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 54

NOTIFICATIONS PAR LE DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50 :

¹ Par sa résolution 3233 (XXIX) du 12 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter tous les Etats à devenir partie à la Convention.

- a) Les signatures apposées sur la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 50, 51 et 52;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 53.

Article 55

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 50.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature, à New York, le 16 décembre 1969.

10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969

Article IV

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention, jusqu'au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article V

Le présent Protocole est sujet à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies¹.

Article VII

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole, si cette seconde date est plus éloignée.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VIII

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) Les signatures apposées sur le présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles IV, V et VI;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article VII.

Article IX

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats visés à l'article IV.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole, qui a été ouvert à la signature, à New York, le 16 décembre 1969.

¹ Par sa résolution 3233 (XXIX) du 12 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter tous les Etats à devenir partie au Protocole.

11. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973

Article 12

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des Traités sur l'Asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les Etats qui sont parties à ces Traités; mais un Etat partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces Traités à l'égard d'un autre Etat partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces Traités.

Article 13

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

La présente Convention sera ouverte à la signature à tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1974, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

Article 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 18

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats, entre autres :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion conformément aux articles 14, 15 et 16, ainsi que les notifications faites en vertu de l'article 18.

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 1

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

12. Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel

Conclue à Vienne le 14 mars 1975

CLAUSES FINALES

Article 86

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, de la manière suivante : jusqu'au 30 septembre 1975, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite, jusqu'au 30 mars 1976, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 87

RATIFICATION

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 88

ADHESION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 89

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 90

MISE EN OEUVRE PAR LES ORGANISATIONS

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'organe compétent d'une organisation internationale de caractère universel peut décider de donner effet aux dispositions appropriées de la Convention. L'Organisation adressera à l'Etat hôte et au dépositaire de la Convention une notification leur faisant connaître la décision.

Article 91

NOTIFICATION PAR LE DÉPOSITAIRE

1. En tant que dépositaire de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats :

a) Les signatures apposées à la Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 86, 87 et 88;

CHAPITRE IV. — DROITS DE L'HOMME¹

	<i>Pages</i>
1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948	3
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966	5
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966	7
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966	7b
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ouvert à la signature à New York, le 19 décembre 1966	10
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 26 novembre 1968	12
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> . Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973	14
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979	16

¹ Pour d'autres traités multilatéraux concernant les droits de l'homme, voir chapitres V, VH, XVI, XVII et XVIII.

- c) Des dénonciations notifiées conformément à l'article XVI;
- d) Des notifications adressées conformément à l'article XVII.

Article XIX

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme de la présente Convention à tous les Etats.

8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979

CINQUIÈME PARTIE

Article 17

1. Aux fins d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la présente Convention, il est constitué un Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommé le Comité) qui se compose, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, de dix-huit, et après sa ratification ou l'adhésion du trente-cinquième Etat partie, de vingt-trois experts d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la présente Convention. Ces experts sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable et de la représentation des différentes formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

2. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de candidats désignés par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat choisi parmi ses ressortissants.

3. La première élection a lieu six mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Trois mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse une lettre aux Etats parties pour les inviter à soumettre leurs candidatures dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dresse une liste alphabétique de tous les candidats, en indiquant par quel Etat ils ont été désignés, liste qu'il communique aux Etats parties.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des Etats parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, sont élus membres du Comité les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des Etats parties présents et votants.

5. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus à la première élection prendra fin au bout de deux ans; le Président du Comité tirera au sort les noms de ces neuf membres immédiatement après la première élection.

6. L'élection des cinq membres additionnels du Comité se fera conformément aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article à la suite de la trente-cinquième ratification ou adhésion. Le mandat de deux des membres additionnels élus à cette occasion prendra fin au bout de deux ans; le nom de ces deux membres sera tiré au sort par le Président du Comité.

7. Pour remplir les vacances fortuites, l'Etat partie dont l'expert a cessé d'exercer ses fonctions de membre de Comité nommera un autre expert parmi ses ressortissants, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

Article 18

1. Les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour examen par le Comité un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et sur les progrès réalisés à cet égard :

- a) Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat intéressé; et
- b) Puis tous les quatre ans, ainsi qu'à la demande du Comité.

2. Les rapports peuvent indiquer les facteurs et difficultés influant sur la mesure dans laquelle sont remplies les obligations prévues par la présente Convention.

Article 25

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

3. La présente Convention est sujette à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats. L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26

1. Tout Etat partie peut demander à tout moment la révision de la présente Convention en adressant une communication écrite à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide des mesures à prendre le cas échéant, au sujet d'une demande de cette nature.

Article 27

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, ladite Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention ne sera autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prendra effet à la date de réception.

Article 29

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat partie pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 30

La présente Convention, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

CHAPITRE VI. — STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

	<i>Pages</i>
1. Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946, amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936	3
2. Convention internationale de l'opium. La Haye, 23 janvier 1912	5
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	8
4. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé (avec Protocole et Acte final). Signé à Genève le 11 février 1925 ...	9
5. Convention internationale de l'opium (avec Protocole). Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946 ...	10
6. a) Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925	13
b) Protocole. Genève, 19 février 1925	13
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature). Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	14
8. a) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931	17
b) Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931	17
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	18
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok le 27 novembre 1931	19
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles (avec Protocole de signature). Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	20
12. a) Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936	22
b) Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936	22
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success le 11 décembre 1946. Signé à Paris le 19 novembre 1948	23
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. Ouvert à la signature à New York, le 23 juin 1953	25
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En date, à New York, du 30 mars 1961	29

	<i>Pages</i>
16. Convention sur les substances psychotropes. Conclue à Vienne le 21 février 1971	34
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Conclu à Genève le 25 mars 1972	37
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En date à New York du 8 août 1975	39

2. Convention internationale de l'opium

La Haye, le 23 janvier 1912

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22

Les Puissances non représentées à la conférence seront admises à signer la présente Convention.

Dans ce but, le Gouvernement des Pays-Bas invitera, immédiatement après la signature de la Convention par les plénipotentiaires des Puissances qui ont pris part à la conférence, toutes les Puissances de l'Europe et de l'Amérique non représentées à la conférence, à savoir:

la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, le Costa-Rica, la République de Cuba, le Danemark, la République dominicaine, la République de l'Equateur, l'Espagne, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Honduras, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, les Etats-Unis du Venezuela,

à désigner un délégué muni des pleins pouvoirs nécessaires pour signer, à La Haye, la Convention.

La Convention sera munie de ces signatures au moyen d'un « Protocole de signature de Puissances non représentées à la conférence », à ajouter après les signatures des Puissances représentées et mentionnant la date de chaque signature.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois à toutes les Puissances signataires avis de chaque signature supplémentaire.

Article 23

Après que toutes les Puissances, tant pour elles-mêmes que pour leurs possessions, colonies, protectorats et territoires à bail, auront signé la Convention ou le Protocole supplémentaire visé ci-dessus, le Gouvernement des Pays-Bas invitera toutes les Puissances à ratifier la Convention avec ce Protocole.

Dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1912, le Gouvernement des Pays-Bas invitera immédiatement les Puissances signataires à cette date à désigner des délégués pour procéder, à La Haye, à l'examen de la possibilité de déposer néanmoins leurs ratifications.

La ratification sera faite dans un délai aussi court que possible et déposée à La Haye au Ministère des Affaires étrangères.

Le Gouvernement des Pays-Bas donnera tous les mois avis aux Puissances signataires des ratifications qu'il aura reçues dans l'intervalle.

Aussitôt que les ratifications de toutes les Puissances signataires, tant pour elles-mêmes que pour leurs colonies, possessions, protectorats et territoires à bail, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, celui-ci notifiera à toutes les Puissances qui auront ratifié la Convention la date à laquelle il aura reçu le dernier de ces actes de ratification.

Article 24

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date mentionnée dans la notification du Gouvernement des Pays-Bas, visée au dernier alinéa de l'article précédent.

A l'égard des lois, règlements et autres mesures prévus par la présente Convention, il est convenu que les projets requis à cet effet seront rédigés au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la convention. En ce qui concerne les lois, elles seront aussi proposées par les Gouvernements à leurs parlements ou corps législatifs dans ce même délai de six mois, et en tout cas à la première session qui suivra l'expiration de ce délai.

La date à partir de laquelle ces lois, règlements ou mesures entreront en vigueur fera l'objet d'un accord entre les Puissances contractantes sur la proposition du Gouvernement des Pays-Bas.

Dans le cas où des questions surgiraient, relatives à la ratification de la présente Convention ou à la mise en vigueur, soit de la Convention, soit des lois, règlements et mesures qu'elle comporte, le Gouvernement des Pays-Bas, si ces questions ne peuvent pas être résolues par d'autres moyens, invitera toutes les Puissances contractantes à désigner les délégués qui se réuniront à La Haye pour arriver à un accord immédiat sur ces questions.

Article 25

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

FAIT à La Haye, le 23 janvier mil neuf cent douze, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances représentées à la conférence.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'OPIMUM, 1913

.....
Dans une série de réunions tenues du 1^{er} au 9 juillet 1913, la Conférence après avoir examiné la question qui lui était soumise par le paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912:

1. A décidé que le dépôt des ratifications peut avoir lieu dès maintenant.

.....
3. A émis le vœu suivant: Que, dans le cas où la signature de toutes les Puissances invitées en vertu du paragraphe 1 de l'article 23 n'aurait pas été obtenue à la date du 31 décembre 1913, le Gouvernement des Pays-Bas invite immédiatement les Puissances signataires à désigner des délégués pour procéder à La Haye à l'examen de la possibilité de faire entrer en vigueur la Convention internationale de l'Opium du 23 janvier 1912.

EN FOI DE QUOI les délégués ont revêtu le présent protocole de leurs signatures.

FAIT à La Haye, le 9 juillet 1913, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique à toutes les Puissances tant signataires que non signataires.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

DE LA TROISIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'OPIMUM, 1914

.....
Dans une série de réunions tenues du 11 au 25 juin 1914, la Conférence, après avoir examiné la question qui lui était soumise par le vœu n° 3 formulé par la deuxième Conférence,

4. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 51

NOTIFICATIONS

Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 40:

- a) Les signatures, ratifications ou adhésions conformément à l'article 40;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 41;
- c) Les dénonciations conformément à l'article 46; et
- d) Les déclarations et notifications conformément aux articles 42, 43, 47, 49 et 50.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT à New York, le trente mars mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies et dont les copies certifiées conformes seront envoyées à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 40.

16. Convention sur les substances psychotropes

Conclue à Vienne le 21 février 1971

Article 25

PROCÉDURE D'ADMISSION, DE SIGNATURE, DE RATIFICATION ET D'ADHÉSION

1. Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou qui sont Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre Etat invité par le Conseil, peuvent devenir Parties à la présente Convention :

- a) En la signant; ou
- b) En la ratifiant après l'avoir signée sous réserve de ratification; ou
- c) En y adhérant.

2. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 1^{er} janvier 1972 inclus. Elle sera ensuite ouverte à l'adhésion.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 26

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que quarante des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 25 l'auront signée sans réserve de ratification ou auront déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. Pour tout autre Etat qui signe sans réserve de ratification, ou qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de la dernière signature ou du dernier dépôt visés au paragraphe précédent, la présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de sa signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

APPLICATION TERRITORIALE

La présente Convention s'appliquera à tous les territoires non métropolitains qu'une Partie représente sur le plan international, sauf si le consentement préalable d'un tel territoire est nécessaire en vertu soit de la Constitution de la Partie ou du territoire intéressé, soit de la coutume. En ce cas, la Partie s'efforcera d'obtenir dans le plus bref délai le consentement du territoire qui est nécessaire et, lorsque ce consentement aura été obtenu, elle le notifiera au Secrétaire général. La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés par ladite notification, dès la date de la réception de cette dernière par le Secrétaire général. Dans les cas où le consentement préalable du territoire non métropolitain n'est pas nécessaire, la Partie intéressée déclarera, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, à quel territoire ou territoires non métropolitains s'applique la présente Convention.

17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961

Conclu à Genève le 25 mars 1972

Article 17

LANGUES DU PROTOCOLE ET PROCÉDURE DE SIGNATURE, DE RATIFICATION ET D'ADHÉSION

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera ouvert jusqu'au 31 décembre 1972 à la signature de toutes les Parties à la Convention unique ou à tous ses signataires

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification des Etats qui l'ont signé et qui ont ratifié ou adhéré à la Convention unique. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Le présent Protocole sera ouvert après le 31 décembre 1972 à l'adhésion des Parties à la Convention unique qui n'auront pas signé le Protocole. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 18

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole et les amendements qu'il contient entreront en vigueur le trentième jour qui suivra la date à laquelle le quarantième instrument de ratification ou d'adhésion aura été déposé conformément à l'article 17.

2. Pour tout autre Etat déposant un instrument de ratification ou d'adhésion après la date de dépôt dudit quarantième instrument, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

EFFET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout Etat qui devient Partie à la Convention unique après l'entrée en vigueur du présent Protocole conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant

- a) Partie à la Convention unique telle qu'elle est amendée; et
- b) Partie à la Convention unique non amendée au regard de toute Partie à cette Convention qui n'est pas liée par le présent Protocole.

Article 20

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les fonctions de l'Organe international de contrôle des stupéfiants prévues par les amendements contenus dans le présent Protocole seront, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole (paragraphe 1, article 18), exercées par l'Organe tel qu'il est constitué par la Convention unique non amendée.

2. Le Conseil économique et social fixera la date à laquelle l'Organe tel qu'il sera constitué en vertu des amendements contenus dans le présent Protocole entrera en fonctions. A cette date, l'Organe ainsi cons-

titué assumera, à l'égard des Parties à la Convention unique non amendée et des Parties aux traités énumérés à l'article 44 de ladite Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole, les fonctions de l'Organe tel qu'il est constitué en vertu de la Convention unique non amendée.

...

Article 21

RÉSERVES

1. Tout Etat peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, faire une réserve sur tout amendement qu'il contient autre que les amendements à l'article 2, paragraphes 6 et 7 (article 1 du présent Protocole), à l'article 9, paragraphes 1, 4 et 5 (article 2 du présent Protocole), à l'article 10, paragraphes 1 et 4 (article 3 du présent Protocole), à l'article 11 (article 4 du présent Protocole), à l'article 14 *bis* (article 7 du présent Protocole), à l'article 16 (article 8 du présent Protocole), à l'article 22 (article 12 du présent Protocole), à l'article 35 (article 13 du présent Protocole), à l'article 36, paragraphe 1, alinéa *b* (article 14 du présent Protocole), à l'article 38 (article 15 du présent Protocole) et à l'article 38 *bis* (article 16 du présent Protocole).

2. L'Etat qui aura fait des réserves pourra à tout moment et par voie de notification écrite retirer tout ou partie de ses réserves.

Article 22

Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à toutes les Parties à la Convention unique et à tous ses signataires. Lorsque le présent Protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 18 ci-dessus, le Secrétaire général établira le texte de la Convention unique telle qu'elle est modifiée par le présent Protocole et en transmettra la copie certifiée conforme à tous les Etats Parties ou habilités à devenir Parties à la Convention sous sa forme modifiée.

FAIT à Genève le 25 mars mil neuf cent soixante-douze, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole au nom de leurs Gouvernements respectifs.

**11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains
et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**

Ouverte à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950

**b) Protocole de clôture à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains
et de l'exploitation de la prostitution d'autrui**

Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950

Article 22

S'il s'élève entre les Parties à la présente Convention un différend quelconque relatif à son interprétation ou à son application, et si ce différend ne peut être réglé par d'autres moyens, il sera, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice.

Article 23

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel le Conseil économique et social aura adressé une invitation à cet effet ¹.

Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats mentionnés au paragraphe premier, qui n'ont pas signé la Convention, pourront y adhérer.

L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Aux fins de la présente Convention, le mot « Etat » désignera également toutes les colonies et Territoires sous tutelle dépendant de l'Etat qui signe ou ratifie la Convention, ou y adhère, ainsi que tous les territoires que cet Etat représente sur le plan international.

Article 24

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

Pour chacun des Etats qui ratifieront ou adhéreront après le dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 25

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie à la Convention peut la dénoncer par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

La dénonciation prendra effet pour la Partie intéressée un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Par sa résolution 392 (XIII) en date du 22 août 1951, le Conseil économique et social a décidé de demander au Secrétaire général d'envoyer une invitation à signer et à ratifier la Convention ou à y adhérer à « tous les Etats non membres de l'Organisation qui sont ou qui deviendront membres d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice ».

Article 26

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 23:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 23;
- b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article 24;
- c) Les dénonciations reçues en application de l'article 25.

Article 27

Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre, conformément à sa Constitution, les mesures législatives ou autres, nécessaires pour assurer l'application de la Convention.

Article 28

Les dispositions de la présente Convention annulent et remplacent, entre les Parties, les dispositions des instruments internationaux mentionnés aux alinéas 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du Préambule; chacun de ces instruments sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur quand toutes les Parties à cet instrument seront devenues Parties à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à Lake Success, New York, le vingt et un mars mil neuf cent cinquante, et dont une copie certifiée conforme sera envoyée par le Secrétaire général à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 23.

PROTOCOLE DE CLÔTURE

....

Les dispositions des articles 23 à 26 inclus de la Convention seront applicables au présent Protocole.

CHAPITRE X. — COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

	<i>Pages</i>
1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires. Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947	3
b) Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signée à La Havane le 24 mars 1948	3
c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève le 14 septembre 1948	3
d) Mémoire d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy le 13 août 1949	3
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. En date, à Khartoum, du 4 août 1963	4
3. Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral. En date, à New York, du 8 juillet 1965	7
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. En date, à Manille, du 4 décembre 1965	10
5. Protocole d'association pour l'établissement de la communauté économique de l'Afrique de l'Ouest. En date, à Accra, du 4 mai 1967	14
6. Accord établissant la Banque de développement des Caraïbes et Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord. En date, à Kingston (Jamaïque), du 18 octobre 1969	15
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclue à New York le 14 juin 1974	21
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Conclu à Rome le 13 juin 1976	22
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Conclu à Vienne le 8 avril 1979	26

1. **a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires. Authentifié par l'Acte final, adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947**

[*Note.*— On trouvera le texte des clauses finales des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général dans les volumes pertinents du *Recueil des Traités* des Nations Unies: pour les références au *Recueil*, voir la liste des instruments publiés figurant au chapitre X du corps de la présente publication.]

- b) Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signée à La Havane le 24 mars 1948**

[*Note.*— Pour les clauses finales de la Charte de La Havane, voir *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et Documents connexes*, Publication des Nations Unies, n° de vente: 1948.II.D.4.]

- c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève le 14 septembre 1948**

[*Note.*— Pour les clauses finales de cet Accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 18, page 267.]

- d) Mémoire d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy le 13 août 1949**

[*Note.*— Pour les clauses finales de ce mémoire d'accord, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, volume 42, page 356.]

2. Accord portant création de la Banque africaine de développement

En date, à Khartoum, du 4 août 1963

Article 3

MEMBRES ET COMPÉTENCE GÉOGRAPHIQUE

1) A vocation à devenir membre de la Banque tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord.

2) La région dont les pays peuvent devenir membres de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par « Afrique » ou « africain », suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.

Article 43

RETRAIT

1) Tout Etat membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2) Le retrait d'un Etat membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

Article 44

SUSPENSION

1) Si le Conseil d'administration juge qu'un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre, à moins que le Conseil des gouverneurs, lors d'une assemblée ultérieure convoquée à cet effet par le Conseil d'administration, n'en décide autrement à la majorité des gouverneurs représentant la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2) Un Etat membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par le Conseil des gouverneurs à la même majorité, ne lui rende sa qualité de membre.

3) Pendant la suspension, l'Etat membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 46

ARRÊT TEMPORAIRE DES OPÉRATIONS

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 47

ARRÊT DÉFINITIF DES OPÉRATIONS

1) La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises

Conclue à New York le 14 juin 1974

Article 41

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'au 31 décembre 1975.

Article 42

La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 43

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 44

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de six mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 45

1. Chaque Etat contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée à cet effet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Article 46

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole

Conclu à Rome le 13 juin 1976

Article 3

MEMBRES

Section 1. — Admission

a) Peut devenir Membre du Fonds tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

b) Peut également devenir Membre du Fonds tout groupement d'Etats auquel ses membres ont délégué des pouvoirs dans des domaines de la compétence du Fonds et qui est capable de remplir toutes les obligations d'un Membre du Fonds.

Section 2. — Membres originaires et Membres non originaires

a) Sont Membres originaires du Fonds les Etats énumérés à l'annexe I — partie intégrante du présent Accord — qui deviennent parties au présent Accord conformément à la section 1, b, de l'article 13.

b) Les Membres non originaires du Fonds sont les autres Etats qui, après approbation par le Conseil des gouverneurs de leur admission comme Membres, deviennent parties au présent Accord conformément à la section 1, c, de l'article 13.

Article 4

RESSOURCES

Section 2. — Contributions initiales

a) Chaque Membre originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout Membre originaire de la catégorie III peut contribuer, aux ressources initiales du Fonds en versant le montant libellé dans la monnaie stipulée dans l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé par ledit Etat conformément aux dispositions de la section 1, b, de l'article 13.

b) Chaque Membre non originaire de la catégorie I ou II contribue, et tout Membre non originaire de la catégorie III peut contribuer, aux ressources initiales du Fonds en versant un montant convenu entre le Conseil des gouverneurs et ledit Membre au moment de l'approbation de son admission comme Membre.

c) La contribution initiale de chaque Membre est exigible et payable comme prévu à la section 5, b et c, du présent article, soit sous la forme d'un versement unique, soit en trois annuités égales, au choix du Membre. Le versement unique ou la première annuité sont dus le trentième jour suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord pour ledit Membre; dans le cas de versements par annuités, la deuxième et la troisième annuité sont dues le premier et le deuxième anniversaire de la date à laquelle la première annuité était due.

Article 9

RETRAIT, SUSPENSION DES MEMBRES ET CESSATION DES OPÉRATIONS

Section 1. — Retrait

a) Hormis le cas prévu à la section 4, a, du présent article, tout Membre peut se retirer du Fonds en déposant un instrument de dénonciation du présent Accord auprès du Dépositaire.

b) Le retrait d'un Membre prend effet à la date indiquée dans son instrument de dénonciation, mais en aucun cas moins de six mois après le dépôt dudit instrument.

Article 10

STATUT JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Section 2. — Privilèges et immunités

a) Le Fonds jouit sur le territoire de chacun de ses Membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et atteindre son objectif. Les représentants des Membres, le

ANNEXE I

PREMIÈRE PARTIE. — PAYS POUVANT DEVENIR MEMBRES ORIGINAIRES

<i>Catégorie I</i>	<i>Catégorie II</i>	<i>Catégorie III</i>
Allemagne (Rép. féd. d')	Algérie	Argentine
Australie	Arabie Saoudite	Bangladesh
Autriche	Emirats arabes unis	Bolivie
Belgique	Gabon	Botswana
Canada	Indonésie	Brésil
Danemark	Irak	Cap-Vert
Espagne	Iran	Chili
Etats-Unis d'Amérique	Koweït	Colombie
Finlande	Nigéria	Congo
France	Qatar	Costa Rica
Irlande	République arabe libyenne	Cuba
Italie	Venezuela	Egypte
Japon		El Salvador
Luxembourg		Equateur
Norvège		Ethiopie
Nouvelle-Zélande		Ghana
Pays-Bas		Grèce
Royaume-Uni de Grande-		Guatemala
Bretagne et d'Irlande		Guinée
du Nord		Haïti
Suède		Honduras
Suisse		Inde
		Israël ¹
		Jamaïque
		Kenya
		Libéria
		Mali
		Malte
		Maroc
		Mexique
		Nicaragua
		Ouganda
		Pakistan
		Panama
		Papouasie-Nouvelle-Guinée
		Pérou
		Philippines
		Portugal
		République arabe syrienne
		République de Corée
		République Dominicaine
		République-Unie du Cameroun
		République-Unie de Tanzanie
		Roumanie
		Rwanda
		Sénégal
		Sierra Leone
		Somalie
		Souaziland
		Soudan
		Sri Lanka
		Tchad
		Thaïlande
		Tunisie
		Turquie
		Uruguay
		Yougoslavie
		Zaire
		Zambie

¹ En ce qui concerne l'article 7, section 1, b, traitant de l'utilisation des ressources du Fonds en faveur des "pays en développement", ce pays ne sera pas visé par les dispositions de cette section, et ne sollicitera ni ne recevra de moyens financiers du Fonds.

9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Conclu à Vienne le 8 avril 1979

CHAPITRE II

PARTICIPATION

Article 3

MEMBRES

La qualité de Membre de l'Organisation est accessible à tous les Etats qui adhèrent à ses objectifs et à ses principes :

a) Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent être admis comme Membres de l'Organisation en devenant parties au présent Acte constitutif conformément à l'Article 24 et au paragraphe 2 de l'Article 25;

b) Les Etats autres que ceux visés à l'alinéa a) peuvent être admis comme Membres de l'Organisation en devenant parties au présent Acte constitutif conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'Article 25, après que leur admission a été approuvée par la Conférence, à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants, sur recommandation du Conseil.

Article 4

OBSERVATEURS

1. Le statut d'observateur auprès de l'Organisation est reconnu, sur leur demande, aux observateurs auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, la Conférence est habilitée à inviter d'autres observateurs à participer aux travaux de l'Organisation.

3. Les observateurs sont autorisés à participer aux travaux de l'Organisation conformément aux règlements intérieurs pertinents et aux dispositions du présent Acte constitutif.

Article 5

SUSPENSION

1. Tout Membre de l'Organisation qui est suspendu de l'exercice de ses droits et privilèges de Membre de l'Organisation des Nations Unies est automatiquement suspendu de l'exercice des droits et privilèges de Membre de l'Organisation.

2. Tout Membre qui est en retard dans le paiement de sa contribution à l'Organisation ne peut participer aux scrutins de l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions mises en recouvrement et dues par lui pour les deux exercices financiers précédents. Tout organe peut néanmoins autoriser ce Membre à voter en son sein s'il constate que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté dudit Membre.

Article 6

RETRAIT

1. Un Membre peut se retirer de l'Organisation en déposant un instrument de dénonciation du présent Acte constitutif auprès du Dépositaire.
2. Ce retrait prend effet le dernier jour de l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel ledit instrument a été déposé.
3. Les contributions à verser par le Membre qui se retire pour l'exercice financier suivant l'exercice au cours duquel le retrait a été notifié sont les mêmes que les contributions mises en recouvrement pour l'exercice financier au cours duquel cette notification a été faite. Le Membre qui se retire s'acquitte en outre de toute contribution volontaire non assortie de conditions qu'il a annoncée avant de notifier son retrait.

CHAPITRE VI
QUESTIONS JURIDIQUES

Article 21

CAPACITÉ JURIDIQUE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

2. La capacité juridique, les privilèges et les immunités visés au paragraphe 1 seront :

a) Sur le territoire de tout Membre qui a adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, ceux qui sont définis dans les clauses types de ladite Convention modifiée par une annexe à ladite Convention, approuvée par le Conseil;

b) Sur le territoire de tout Membre qui n'a pas adhéré, pour ce qui est de l'Organisation, à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, mais qui a adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ceux qui sont définis dans cette dernière Convention, à moins que ledit Etat ne notifie au Dépositaire, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, qu'il n'appliquera pas cette dernière Convention à l'Organisation; la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies cesse de s'appliquer à l'Organisation trente jours après que ledit Etat en a donné notification au Dépositaire;

c) Ceux qui sont définis dans d'autres accords conclus par l'Organisation.

Article 22

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DEMANDES D'AVIS CONSULTATIF

1. a) Tout différend entre deux ou plusieurs Membres concernant l'interprétation ou l'application du présent Acte constitutif, y compris ses annexes, qui n'a pas été réglé par voie de négociation, est soumis au Conseil à moins que les parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement. Si le différend concerne particulièrement un Membre non représenté au Conseil, ce Membre a le droit de se faire représenter conformément à des règles à adopter par le Conseil.

b) Si le différend n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1, a, à la satisfaction de l'une quelconque des parties au différend, ladite partie peut soumettre la question :

Soit i) si les parties sont d'accord :

A) A la Cour internationale de justice; ou

B) A un tribunal arbitral;

Soit ii) s'il en est autrement, à une commission de conciliation.

Les règles relatives aux procédures et au fonctionnement du tribunal arbitral et de la commission de conciliation sont énoncées dans l'Annexe III au présent Acte constitutif.

2. La Conférence et le Conseil sont l'une et l'autre habilités, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se posant dans le cadre des activités de l'Organisation.

Article 23

AMENDEMENTS

1. Après la deuxième session ordinaire de la Conférence, tout Membre peut, à n'importe quel moment, proposer des amendements au présent Acte constitutif. Le texte des amendements proposés est promptement communiqué par le Directeur général à tous les Membres, et ne peut être examiné par la Conférence qu'une fois écoulé un délai de quatre-vingt-dix jours après l'envoi dudit texte.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, un amendement entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les Membres lorsque :

- a) Le Conseil l'a recommandé à la Conférence;
- b) Il a été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres; et
- c) Les deux tiers des Membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du Dépositaire.

3. Un amendement relatif aux articles 6, 9, 10, 13, 14 ou 23 ou à l'Annexe II, entre en vigueur et a force obligatoire à l'égard de tous les Membres lorsque :

- a) Le Conseil l'a recommandé à la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil;
- b) Il a été approuvé par la Conférence à la majorité des deux tiers de tous les Membres; et
- c) Les trois quarts des Membres ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation dudit amendement auprès du Dépositaire.

Article 24

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. Le présent Acte constitutif sera ouvert à la signature de tous les Etats visés à l'alinéa *a* de l'article 3 au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche jusqu'au 7 octobre 1979, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit Acte constitutif.

2. Le présent Acte constitutif fera l'objet d'une ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces Etats seront déposés auprès du Dépositaire.

3. Après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif conformément au paragraphe 1 de l'Article 25, les Etats visés à l'alinéa *a* de l'Article 3 qui n'auront pas signé l'Acte constitutif, ainsi que les Etats dont la demande d'admission aura été approuvée conformément à l'alinéa *b* dudit Article, pourront adhérer au présent Acte constitutif en déposant un instrument d'adhésion.

Article 25

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur lorsque au moins quatre-vingts Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que le présent Acte constitutif entre en vigueur.

2. Le présent Acte constitutif entrera en vigueur :

- a) Pour les Etats ayant procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date de l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif;
- b) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, mais n'ayant pas procédé à la notification visée au paragraphe 1, à la date ultérieure à laquelle ils auront avisé le Dépositaire que le présent Acte constitutif entre en vigueur à leur égard;
- c) Pour les Etats ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif, à la date dudit dépôt.

Article 26

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le Dépositaire convoquera la première session de la Conférence, qui devra se tenir dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent Acte constitutif.

2. Les règles et règlements régissant l'organisation créée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2152 (XXI) régiront l'Organisation et ses organes jusqu'à ce que ceux-ci adoptent de nouvelles dispositions.

Article 27

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être formulée au sujet du présent Acte constitutif.

Article 28

DÉPOSITAIRE

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Acte constitutif.

2. Le Dépositaire avise les Etats intéressés et le Directeur général de toutes questions concernant le présent Acte constitutif.

Article 29

TEXTES AUTHENTIQUES

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe du présent Acte constitutif font également foi.

ANNEXE III

Règles relatives aux tribunaux arbitraux et aux commissions de conciliation

Sauf décision contraire de tous les Membres parties à un différend qui n'a pas été réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1, *a*, de l'Article 22 et qui a été soumis à un tribunal arbitral conformément aux dispositions du paragraphe 1, *b*, i, B, de l'Article 22 ou à une commission de conciliation conformément aux dispositions du paragraphe 1, *b*, ii, les règles relatives aux procédures et au fonctionnement desdits tribunaux et commissions sont les suivantes :

1. OUVERTURE DE LA PROCÉDURE

Avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant le moment où le Conseil a achevé l'examen d'un différend qui lui a été soumis conformément aux dispositions du paragraphe 1, *a*, de l'Article 22, ou, s'il n'a pas achevé cet examen, avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois suivant la soumission du différend, toutes les parties au différend peuvent, dans les vingt et un mois suivant ladite soumission, aviser le Directeur général qu'elles souhaitent soumettre ledit différend à un tribunal arbitral, ou bien l'une quelconque de ces parties peut aviser le Directeur général qu'elle souhaite soumettre le différend à une commission de conciliation. Si les parties sont convenues d'un autre mode de règlement, elles peuvent en aviser le Directeur général dans les trois mois suivant l'achèvement de cette procédure particulière.

2. INSTITUTION DU TRIBUNAL OU DE LA COMMISSION

a) Les parties au différend nomment à l'unanimité, suivant le cas, trois arbitres ou trois conciliateurs, et désignent l'un d'entre eux aux fonctions de Président du tribunal ou de la commission.

b) Si, dans les trois mois suivant la notification visée au paragraphe 1 ci-dessus, un ou plusieurs membres du tribunal ou de la commission n'ont pas été ainsi nommés, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme, à la demande de l'une quelconque des parties, dans les trois mois suivant ladite demande, les membres manquants, y compris le Président.

c) Si un siège devient vacant au tribunal ou à la commission, il y est pourvu dans un délai d'un mois, conformément à l'alinéa *a*, ou ultérieurement conformément à l'alinéa *b*.

3. PROCÉDURES ET FONCTIONNEMENT

a) Le tribunal ou la commission fixe sa procédure. Toutes les décisions touchant toute question de procédure et de fond peuvent être rendues à la majorité des membres.

b) Les membres du tribunal ou de la commission sont rémunérés conformément au règlement financier de l'Organisation. Le Directeur général fournit les services de secrétariat nécessaires, en consultation avec le Président du tribunal ou de la commission. Tous les frais du tribunal ou de la commission et de ses membres, mais non des parties au différend, sont à la charge de l'Organisation.

4. SENTENCES ET RAPPORTS

a) Le tribunal arbitral clôt sa procédure par une sentence qui lie toutes les parties.

b) La commission de conciliation clôt sa procédure par un rapport qu'elle communique à toutes les parties au différend et qui contient des recommandations dont lesdites parties tiennent le plus grand compte.

CHAPITRE XI. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. — Questions douanières

	<i>Pages</i>
1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	3
2. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	3
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route, sur le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Signé à Genève le 11 mars 1950 .	3
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route	3
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. En date, à Genève, du 7 novembre 1952	4
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. En date, à New York, du 4 juin 1954	7
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. En date, à New York, du 4 juin 1954	7
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. En date, à New York, du 4 juin 1954	7
9. Convention douanière relative aux containers, avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 18 mai 1956	11
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire de véhicules routiers commerciaux, avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 18 mai 1956	14
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 18 mai 1956	18
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. En date, à Genève, du 15 janvier 1958	22
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, (TIR), avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 15 janvier 1959	24
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. En date, à Genève, du 9 décembre 1960	28
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Conclue à Genève le 2 décembre 1972 ..	32

16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR), avec annexes. Conclue à Genève le 14 novembre 1975 36

Article 16

Après le 15 mars 1961, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le neuf décembre mil neuf cent soixante, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972

Conclue à Genève le 2 décembre 1972

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Les Annexes à la présente Convention et le Protocole de signature font partie intégrante de la Convention.

CHAPITRE VI

CLAUSES FINALES

Article 18

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte, jusqu'au 15 janvier 1973, à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1^{er} février 1973 au 31 décembre 1973, inclusivement, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou Parties au statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la présente Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation, par les Etats signataires.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1.

4. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur neuf mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui adhérera après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la Convention.

4. Tout instrument de cette nature déposé après l'acceptation d'un amendement mais avant son entrée en vigueur sera considéré comme s'appliquant au texte modifié de la Convention à la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

B. — Circulation routière

	<i>Pages</i>
1. Convention sur la circulation routière, avec annexes. Signée à Genève le 19 septembre 1949 ..	3
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Signé à Genève le 19 septembre 1949	7
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Signé à Genève le 19 septembre 1949	8
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Signé à Genève le 16 septembre 1950	11
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	12
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	14
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Signée à Genève le 16 septembre 1950	16
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux (et Cahier des charges). En date, à Genève, du 17 mars 1954	17
a) Protocole additionnel. Conclu à Genève le 17 mars 1954	19
b) Protocole de signature. Conclu à Genève le 17 mars 1954	19
c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Conclu à Genève le 1 ^{er} juillet 1954	19
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Conclu à Genève le 16 décembre 1955	20
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. En date, à Genève, du 18 mai 1956	21
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), et Protocole de signature. En date, à Genève, du 19 mai 1956	24
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	26a
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. En date, à Genève, du 14 décembre 1956	27
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. En date, à Genève, du 14 décembre 1956	30
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), avec annexes et Protocole de signature. En date, à Genève, du 30 septembre 1957 ..	33
a) Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Conclu à New York le 21 août 1975	36a

	<i>Pages</i>
15. Accord européen relatif aux marques routières. En date, à Genève, du 13 décembre 1957	37
16. Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur. En date, à Genève, du 20 mars 1958	40
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées, avec annexes. Conclu à Genève le 15 janvier 1962	43
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec annexe et Protocole de signature. Conclu à Genève le 19 janvier 1962	47
19. Convention sur la circulation routière, avec annexes. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968 . .	51
20. Convention sur la signalisation routière, avec annexes. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968	55
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec annexe et Protocole de signature. Conclu à Genève le 1 ^{er} juillet 1970	60
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), avec annexes. Conclu à Genève le 1 ^{er} septembre 1970 . .	64
23. Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mai 1971	68
24. Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mai 1971	68
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mars 1973	72
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclue à Genève le 1 ^{er} mars 1973	76
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	78a
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Conclu à Genève le 1 ^{er} avril 1976	79
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Conclu à Genève le 15 novembre 1975	83
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. Ouvert à la signature à New York le 1 ^{er} octobre 1978	87

8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux (et Cahier des charges)

a) Protocole additionnel

b) Protocole de signature

Conclus à Genève le 17 mars 1954

c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux

Conclu à Genève le 1^{er} juillet 1954

Article 8

1. Les pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et ceux auxquels la Commission reconnaîtra, par une résolution, ce droit, peuvent devenir Parties Contractantes:

- a) en signant le présent Accord général,
- b) en le ratifiant, après l'avoir signé sous réserve de ratification,
- c) en y adhérant.

2. L'Accord sera ouvert, à la date de ce jour, à la signature et, après cette date, à l'adhésion.

3. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

1. Tout amendement au présent Accord, au Cahier des charges ou à l'une de leurs annexes, proposé par une Partie Contractante, sera déposé auprès du Secrétaire général qui en communiquera le texte à toutes les Parties Contractantes auxquelles il demandera en même temps de lui faire connaître dans les quatre mois:

- a) si elles acceptent l'amendement proposé;
- b) si elles rejettent l'amendement proposé; ou
- c) si elles désirent qu'une réunion soit convoquée pour étudier l'amendement proposé.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les pays, autres que les Parties Contractantes, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

2. Dans le cas où l'amendement porte sur l'Accord général ou sur le Cahier des charges et si toutes les Parties Contractantes informent le Secrétaire général qu'elles l'acceptent sans qu'une réunion soit convoquée, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à tous les pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8. L'amendement prendra effet à l'égard de toutes les Parties Contractantes dans un délai de trois mois à dater de la notification du Secrétaire général.

3. Dans le cas où l'amendement porte sur une annexe et si, pendant le délai de quatre mois, aucune des Parties Contractantes n'informe le Secrétaire général qu'elle rejette l'amendement proposé ou qu'elle désire qu'une réunion soit convoquée pour l'étudier, l'amendement sera considéré comme étant accepté. Le Secrétaire général notifiera, s'il y a lieu, aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8, l'acceptation de l'amendement à l'expiration du délai de quatre mois. Le Secrétaire général fixera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement accepté et la notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

4. Si, à l'expiration de la période de quatre mois, la convocation d'une réunion des Parties Contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé est demandée par un tiers au moins des pays qui seront à ce moment Parties Contractantes, le Secrétaire général convoquera une telle réunion. Le Secrétaire général invitera également à cette réunion tous les pays, autres que les Parties Contractantes, mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

5. Tout amendement au présent Accord, au Cahier des charges ou à l'une des annexes, adopté par la majorité des Parties Contractantes au cours de la réunion mentionnée au paragraphe précédent, sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties Contractantes ainsi qu'aux autres pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

6. Tout amendement au présent Accord ou au Cahier des charges, adopté et communiqué dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article, deviendra effectif trois mois après que toutes les Parties Contractantes auront notifié au Secrétaire général qu'elles l'acceptent. Le Secrétaire général communiquera aux autres Parties Contractantes ainsi qu'aux autres pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 lesdites notifications au fur et à mesure de leur réception, ainsi que, le cas échéant, la date de l'entrée en vigueur de l'amendement.

7. Les amendements aux annexes, adoptés et communiqués dans les conditions prévues au paragraphe 5 du présent article, seront considérés comme étant acceptés si, dans le délai de quatre mois calculé du jour de la communication prévue audit paragraphe, aucune des Parties Contractantes n'a informé le Secrétaire général de son opposition. Le Secrétaire général notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 les oppositions au fur et à mesure de leur réception, ainsi que l'acceptation ou le rejet de l'amendement à l'expiration du délai de quatre mois. Le Secrétaire général fixera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement accepté et la notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 9.

8. La procédure décrite ci-dessus s'appliquera à l'élaboration et à l'entrée en vigueur de nouvelles annexes si, après l'entrée en vigueur de l'Accord, l'une des Parties Contractantes propose que l'Accord ou le Cahier des charges soient complétés sur une ou plusieurs des matières pour lesquelles des annexes sont prévues.

Article 10

1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8 l'aient signé sans réserve de ratification, l'aient ratifié ou y auront adhéré.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhèrera après cette date, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

3. Le présent Accord prendra fin si, à un moment quelconque, le nombre des Parties Contractantes est inférieur à cinq.

Article 11

Le présent Accord pourra être dénoncé par toute Partie Contractante au moyen d'un préavis de six mois donné au Secrétaire général. A l'expiration de ce délai de six mois, l'Accord cessera d'être en vigueur pour la Partie Contractante qui l'aura dénoncé.

Article 12

1. L'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8.

2. Outre les notifications prévues à l'article 9, le Secrétaire général notifiera aux pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 8:

- a) les ratifications et adhésions en vertu de l'article 8,
- b) les dénonciations en vertu de l'article 11,

c) la date à laquelle l'Accord entrera en vigueur ou prendra fin, conformément aux dispositions de l'article 10.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

a) PROTOCOLE ADDITIONNEL

.

3) Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

b) PROTOCOLE DE SIGNATURE

Le présent Protocole aura les mêmes force, valeur et durée que l'Accord général dont il doit être considéré comme faisant partie intégrante.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-sept mars mil neuf cent cinquante-quatre.

c) PROTOCOLE

Conformément à l'article 2 du Protocole de signature de l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes qui, à l'égard des pays qui les auront acceptées dans les conditions énoncées audit article 2, feront partie intégrante de l'Accord général en tant qu'annexe C.1 au Cahier des charges annexé audit Accord général.

.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française les deux textes faisant également foi, le premier juillet mil neuf cent cinquante-quatre.

9. Accord relatif à la signalisation des chantiers, portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière

Conclu à Genève le 16 décembre 1955

Article 2

Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 16 janvier 1956 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des Parties Contractantes à l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949 et entrera en vigueur lorsque toutes ces Parties Contractantes l'auront signé et, s'il y a lieu, ratifié ou y auront adhéré.

Article 3

L'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et Parties à la Convention sur la circulation routière, ainsi qu'au Protocole relatif à la signalisation routière du 19 septembre 1949.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le seize décembre mil neuf cent cinquante-cinq.

17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées, avec annexes

Conclu à Genève le 15 janvier 1962

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

1. Les pays membres de la Commission économique pour l'Europe et les pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord,

- a) en le signant,
- b) en le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification, ou
- c) en y adhérant.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. Le présent Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 30 juin 1962 inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de son article 7 l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque pays qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq pays l'auront signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

Article 9

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet quinze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 10

Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 11

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que le présent Accord sera applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le présent Accord sera applicable au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du quatre-vingt-dixième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à son article 9, dénoncer le présent Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 12

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes, touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord, sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 13

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. A l'exception de la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, aucune réserve au présent Accord ne sera admise.

Article 14

1. Après que le présent Accord aura été mis en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 7 du présent Accord, ainsi que les pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 dudit article 7.

18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec annexe et Protocole de signature

Conclu à Genève le 19 janvier 1962

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

1. Le présent Accord est ouvert jusqu'au 30 juin 1962 à la signature et, après cette date, à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Le présent Accord sera ratifié.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions prévues aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

4. A l'expiration d'un délai de deux ans après le 30 juin 1962 ou à une date antérieure si trois au moins des pays mentionnés au paragraphe 1 du présent article en font la demande, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera les gouvernements des pays ainsi mentionnés à envoyer des délégués à une réunion pour y étudier la possibilité et l'opportunité de mettre l'Accord en vigueur, compte tenu du caractère limitrophe ou non des pays qui sont prêts à déposer leurs instruments de ratification ou d'adhésion. Si, au cours de cette réunion, des pays au nombre d'au moins trois déposent leur instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur entre eux le cent quatre-vingtième jour qui suivra ce dépôt; dans le cas contraire, aucun instrument de ratification ou d'adhésion ne sera déposé, une nouvelle réunion sera convoquée par le Secrétaire général lorsque trois des pays mentionnés au paragraphe 1 en feront la demande et l'Accord entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suivra le dépôt au cours de cette réunion d'au moins trois instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Chaque pays qui ratifiera le présent Accord ou y adhérera après que trois pays au moins auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion au cours de la réunion prévue au paragraphe 4 du présent article deviendra Partie contractante à l'Accord le cent quatre-vingtième jour qui suivra sa ratification ou son adhésion.

Article 19

1. Chaque Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 20

Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à trois pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 21

1. Tout pays pourra, lorsqu'il signera le présent Accord ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la validité du présent Accord sera étendue à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le présent Accord s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du cent quatre-vingtième jour après réception de cette

notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout pays qui aura fait, conformément au paragraphe précédent une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 19, dénoncer le présent Accord en ce qui concerne ledit territoire.

Article 22

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Accord sera, autant que possible, réglé par voie de négociation entre les Parties en litige.

2. Tout différend qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties contractantes en litige le demande et sera, en conséquence, renvoyé à un ou plusieurs arbitres choisis d'un commun accord par les Parties en litige. Si, dans les trois mois à dater de la demande d'arbitrage, les Parties en litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

3. La sentence de l'arbitre ou des arbitres désignés conformément au paragraphe précédent sera obligatoire pour les Parties contractantes en litige.

Article 23

1. Tout pays pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ces paragraphes envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Si, lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, un pays formule une réserve autre que celle prévue au paragraphe 1 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera cette réserve aux pays qui ont déjà déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion et n'ont pas ultérieurement dénoncé le présent Accord. La réserve sera réputée acceptée si, dans le délai de six mois à dater de cette communication, aucun de ces pays ne s'est opposé à son admission. Dans le cas contraire, la réserve ne sera pas admise et, si le pays qui l'a formulée ne la retire pas, le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de ce pays sera sans effet. Pour l'application du présent paragraphe il ne sera pas tenu compte de l'opposition des pays dont l'adhésion ou la ratification serait sans effet, en vertu du présent paragraphe, du fait des réserves qu'ils auraient formulées.

3. Toute Partie contractante qui aura inscrit une réserve au Protocole de signature du présent Accord ou qui aura formulé une réserve acceptée conformément aux paragraphes 1 ou 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général.

Article 24

1. Après que le présent Accord aura été en vigueur pendant trois ans, toute Partie contractante pourra, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser le présent Accord. Le Secrétaire général notifiera cette demande à toutes les Parties contractantes et convoquera une conférence de révision si, dans un délai de quatre mois à dater de la notification adressée par lui, le tiers au moins des Parties contractantes lui signifient leur assentiment à cette demande.

2. Si une conférence est convoquée conformément au paragraphe précédent, le Secrétaire général en avisera toutes les Parties contractantes et les invitera à présenter, dans un délai de trois mois, les propositions qu'elles souhaiteraient voir examiner par la conférence. Le Secrétaire général communiquera à toutes les Parties contractantes l'ordre du jour provisoire de la conférence, ainsi que le texte de ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence.

3. Le Secrétaire général invitera à toute conférence convoquée conformément au présent article tous les pays visés au paragraphe 1 de l'article 18 du présent Accord.

19. Convention sur la circulation routière, avec annexes

Conclue à Vienne le 8 novembre 1968

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

...

Article 2

ANNEXES DE LA CONVENTION

Les annexes de la présente Convention, savoir:

L'annexe 1: Dérogations à l'obligation d'admettre en circulation internationale les automobiles et les remorques,

L'annexe 2: Numéro d'immatriculation des automobiles et des remorques en circulation internationale,

L'annexe 3: Signe distinctif des automobiles et des remorques en circulation internationale,

L'annexe 4: Marques d'identification des automobiles et des remorques en circulation internationale,

L'annexe 5: Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques,

L'annexe 6: Permis national de conduire, et

L'annexe 7: Permis international de conduire,
font partie intégrante de la présente Convention.

...

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 45

1. La présente Convention sera ouverte au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1969 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à ladite Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

4. Au moment où il signera la présente Convention ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, tout Etat notifiera au Secrétaire général le signe distinctif qu'il choisit pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés, conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la présente Convention. Par une autre notification adressée au Secrétaire général, tout Etat peut changer un signe distinctif qu'il avait précédemment choisi.

Article 46

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que la Convention devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. La Convention deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et la Convention cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

3. Tout Etat qui adresse une notification en vertu du paragraphe 1 du présent article notifiera au Secrétaire général le ou les signes distinctifs qu'il choisit pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qui ont été immatriculés sur le ou les territoires intéressés conformément aux dispositions de l'annexe 3 de la présente Convention. Par une autre notification adressée au Secrétaire général, tout Etat peut changer un signe distinctif qu'il avait précédemment choisi.

Article 47

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 48

A son entrée en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes, la Convention internationale relative à la circulation automobile et la Convention internationale relative à la circulation routière signées l'une et l'autre à Paris le 24 avril 1926, la Convention sur la réglementation de la circulation automobile interaméricaine ouverte à la signature à Washington le 15 décembre 1943 et la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

Article 49

1. Après une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la Convention. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir, dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication: a) si elles acceptent l'amendement, ou b) si elles le rejettent, ou c) si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé à tous les autres Etats visés au paragraphe 1 de l'article 45 de la présente Convention.

2. a) Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe précédent sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe précédent pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra, à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour les Parties contractantes qui auront notifié leur acceptation six mois après que le Secrétaire général aura reçu leur notification.

3. Si un amendement proposé n'a pas été accepté conformément au paragraphe 2 du présent article et si, dans le délai de douze mois spécifié au paragraphe 1 du présent article, moins de la moitié du nombre total des Parties contractantes informent le Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement proposé et si un tiers au moins du nombre total des Parties contractantes, mais pas moins de dix, l'informent qu'elles l'acceptent ou qu'elles désirent qu'une conférence soit réunie pour l'examiner, le Secrétaire général convoquera une conférence en vue d'examiner l'amendement proposé ou toute autre proposition dont il serait saisi en vertu du paragraphe 4 du présent article.

4. Si une conférence est convoquée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article, le Secrétaire général y invitera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 45 de la présente Convention. Il demandera à tous les Etats invités à la Conférence de lui présenter, au plus tard six mois avant sa date d'ouverture, toutes propositions qu'ils souhaiteraient voir examiner également par ladite Conférence en plus de l'amendement proposé, et il communiquera ces propositions, trois mois au moins avant la date d'ouverture de la Conférence, à tous les Etats invités à la Conférence.

5. a) Tout amendement à la présente Convention sera réputé accepté s'il a été adopté à la majorité des deux tiers des Etats représentés à la Conférence, à condition que cette majorité groupe au moins les deux tiers des Parties contractantes représentées à la Conférence. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes l'adoption de l'amendement et celui-ci entrera en vigueur douze mois après la date de cette notification pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, durant ce délai, auront notifié au Secrétaire général qu'elles rejettent l'amendement.

b) Toute Partie contractante qui aura rejeté un amendement pendant ledit délai de douze mois pourra, à tout moment, notifier au Secrétaire général qu'elle l'accepte, et le Secrétaire général communiquera cette notification à toutes les autres Parties contractantes. L'amendement entrera en vigueur pour la Partie contractante qui aura notifié son acceptation six mois après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu la notification ou à la fin dudit délai de douze mois si la date en est postérieure à la précédente.

6. Si la proposition d'amendement n'est pas réputée acceptée conformément au paragraphe 2 du présent article, et si les conditions prescrites au paragraphe 3 du présent article pour la convocation d'une conférence ne sont pas réunies, la proposition d'amendement sera réputée rejetée.

Article 50

Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 51

La présente Convention cessera d'être en vigueur si le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 52

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

Article 53

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'elle estime nécessaires pour sa sécurité extérieure ou intérieure

Article 54

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 52 de la présente Convention. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 52 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. Au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, tout Etat peut déclarer, par notification adressée au Secrétaire général, qu'il assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la présente Convention. (Article 1, n.)

A tout moment, tout Etat pourra ultérieurement, par notification adressée au Secrétaire général, retirer sa déclaration.

3. Les déclarations prévues au paragraphe 2 du présent article prendront effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification, ou à la date à laquelle la Convention entrera en vigueur pour l'Etat qui fait la déclaration si cette date est postérieure à la précédente.

4. Toute modification d'un signe distinctif précédemment choisi, notifiée conformément au paragraphe 4 de l'article 45 ou du paragraphe 3 de l'article 46 de la présente Convention, prendra effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

5. Les réserves à la présente Convention et à ses annexes, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument. Le Secrétaire général communiquera lesdites réserves à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 45 de la présente Convention.

6. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve ou fait une déclaration en vertu des paragraphes 1 ou 4 du présent article, pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

7. Toute réserve faite conformément au paragraphe 5 du présent article

a) Modifie, pour la Partie contractante qui a formulé ladite réserve, les dispositions de la Convention sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci;

b) Modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant notifié la réserve.

Article 55

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 49 et 54 de la présente Convention, le Secrétaire général notifiera à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 45:

a) Les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 45;

b) Les notifications et déclarations au titre du paragraphe 4 de l'article 45 et de l'article 46;

c) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention en vertu de l'article 47;

d) La date d'entrée en vigueur des amendements à la présente Convention conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 49;

e) Les dénonciations au titre de l'article 50;

f) L'abrogation de la présente Convention au titre de l'article 51.

Article 56

L'original de la présente Convention, fait en un seul exemplaire, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, les cinq textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 45 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, ce huitième jour de novembre, mil neuf cent soixante-huit.

20. Convention sur la signalisation routière, avec annexes

Conclue à Vienne le 8 novembre 1968

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

....

Article 2

ANNEXES DE LA CONVENTION

Les annexes de la présente Convention, savoir:

L'annexe 1: Signaux d'avertissement de danger à l'exception de ceux qui sont placés à l'approche des intersections ou des passages à niveau,

L'annexe 2: Signaux réglementant la priorité aux intersections, signaux d'avertissement de danger à l'approche des intersections et signaux réglementant la priorité aux passages étroits,

L'annexe 3: Signaux relatifs aux passages à niveau,

L'annexe 4: Signaux de réglementation à l'exception de ceux qui concernent la priorité, l'arrêt et le stationnement,

L'annexe 5: Signaux d'indication, à l'exception de ceux qui concernent le stationnement,

L'annexe 6: Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement,

L'annexe 7: Panneaux additionnels,

L'annexe 8: Marques routières,

L'annexe 9: Reproduction en couleur des signaux, symboles et panneaux dont il est question dans les annexes 1 à 7 *,

font partie intégrante de la présente Convention.

...

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 37

1. La présente Convention sera ouverte au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1969 à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou Parties au Statut de la Cour internationale de Justice, et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention.

2. La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

* Les textes imprimés de la Convention pourront présenter les signaux, symboles et panneaux dans les passages appropriés du texte.

Article 38

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que la présente Convention devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. La Convention deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui fait la notification visée au paragraphe 1 du présent article devra, au nom des territoires pour lesquels il l'a faite, adresser une notification contenant les déclarations prévues au paragraphe 2 de l'article 46 de la présente Convention.

3. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent Article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que la Convention cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et la Convention cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 39

1. La présente Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera la présente Convention ou y adhérera après le dépôt du quinzième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 40

A son entrée en vigueur, la présente Convention abrogera et remplacera dans les relations entre les Parties contractantes la Convention sur l'unification de la signalisation routière ouverte à la signature à Genève le 30 mars 1931, ou le Protocole relatif à la signalisation routière ouvert à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

Article 41

1. Après une période d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Partie contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la Convention. Le texte de toute proposition d'amendement, accompagné d'un exposé des motifs, sera adressé au Secrétaire général qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. Les Parties contractantes auront la possibilité de lui faire savoir, dans le délai de douze mois suivant la date de cette communication: *a)* si elles acceptent l'amendement, ou *b)* si elles le rejettent, ou *c)* si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général transmettra également le texte de l'amendement proposé à tous les autres Etats visés au paragraphe premier de l'article 37 de la présente Convention.

2. *a)* Toute proposition d'amendement qui aura été communiquée conformément aux dispositions du paragraphe précédent sera réputée acceptée si, dans le délai de douze mois susmentionné, moins du tiers des Parties contractantes informent le Secrétaire général soit qu'elles rejettent l'amendement, soit qu'elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour l'examiner. Le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes toute acceptation ou tout rejet de l'amendement proposé et toute demande de convocation d'une conférence. Si le nombre total des rejets et des demandes reçus pendant le délai spécifié de douze mois est inférieur au tiers du nombre total des Parties contractantes, le Secrétaire général notifiera à toutes les Parties contractantes que l'amendement entrera en vigueur six mois après l'expiration du délai de douze mois spécifié au paragraphe précédent pour toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, pendant le délai spécifié, ont rejeté l'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner.

b) Toute Partie contractante qui, pendant ledit délai de douze mois, aura rejeté une proposition d'amendement ou demandé la convocation d'une conférence pour l'examiner, pourra à tout moment après l'expiration de ce délai, notifier au Secrétaire général qu'elle accepte l'amendement, et le Secrétaire

Article 48

L'original de la présente Convention, fait en un seul exemplaire, en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, les cinq textes faisant également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 37 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, ce huitième jour de novembre de l'an mil neuf cent soixante-huit.

21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), avec annexe et Protocole de signature

Conclu à Genève le 1^{er} juillet 1970

DISPOSITIONS FINALES

Article 16

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971* et, après cette date, à l'adhésion des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et des Etats admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Le présent Accord sera ratifié.

3. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le présent Accord entrera en vigueur le cent quatre-vingtième jour après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Accord ou y adhèrera après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion visé au paragraphe 4 du présent article, le présent Accord entrera en vigueur cent quatre-vingts jours après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 17

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer le présent Accord par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

Article 18

Le présent Accord cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à trois pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

Article 19

1. Tout Etat pourra, lorsqu'il signera le présent Accord ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la validité du présent Accord sera étendue à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international. Le présent Accord s'appliquera au territoire ou aux territoires mentionnés dans la notification à dater du cent quatre-vingtième jour après réception de cette notification par le Secrétaire général ou, si à ce jour le présent Accord n'est pas encore entré en vigueur, à dater de son entrée en vigueur.

2. Tout Etat qui aura fait, conformément au paragraphe précédent, une déclaration ayant pour effet de rendre le présent Accord applicable à un territoire qu'il représente sur le plan international pourra, conformément à l'article 17 du présent Accord, dénoncer le présent Accord en ce qui concerne ledit territoire.

* Conformément à la décision prise par le Groupe de travail des transports routiers à sa quarante-quatrième session de reporter du 31 décembre 1970 au 31 mars 1971 la date de clôture de la période pendant laquelle l'AETR sera ouvert à la signature.

- c) Les dénonciations en vertu de l'article 17 du présent Accord,
- d) L'abrogation du présent Accord conformément à l'article 18 du présent Accord,
- e) Les notifications reçues conformément à l'article 19 du présent Accord,
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément à l'article 21 du présent Accord,
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 23 du présent Accord.

Article 25

Le Protocole de signature du présent Accord aura les mêmes force, valeur et durée que le présent Accord lui-même dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

Article 26

Après le 31 mars 1971 *, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés au paragraphe 1 de l'article 16 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le premier juillet mil neuf cent soixante-dix, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

* Conformément à la décision prise par le Groupe de Travail des Transports Routiers à sa quarante-quatrième session de reporter du 31 décembre 1970 au 31 mars 1971 la date de clôture de la période pendant laquelle l'AETR sera ouvert à la signature.

22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP), avec annexe

Conclu à Genève le 1^{er} septembre 1970

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

1. Les Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et les Etats admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord,

- a) En le signant,
- b) En le ratifiant après l'avoir signé sous réserve de ratification, ou
- c) En y adhérant.

2. Les Etats susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. Le présent Accord sera ouvert à la signature jusqu'au 31 mai 1971* inclus. Après cette date, il sera ouvert à l'adhésion.

4. La ratification ou l'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 10

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent Accord sans réserve de ratification ou lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que l'Accord ne s'applique pas aux transports effectués sur tous ses territoires situés hors d'Europe ou sur l'un quelconque d'entre eux. Si cette notification est faite après l'entrée en vigueur de l'Accord pour l'Etat adressant la notification, l'Accord cessera d'être applicable aux transports sur le ou les territoires désignés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que l'Accord sera applicable aux transports sur un territoire désigné dans la notification faite conformément au paragraphe 1 du présent article et l'Accord deviendra applicable aux transports sur ledit territoire cent quatre-vingts jours après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 11

1. Le présent Accord entrera en vigueur un an après que cinq des Etats mentionnés au paragraphe 1 de son article 9 l'aient signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après que cinq Etats l'aient signé sans réserve de ratification ou auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Accord entrera en vigueur un an après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

* Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa trentième session.

8. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, les annexes et appendices du présent Accord peuvent être modifiés par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes. Si l'administration d'une Partie contractante a déclaré que son droit national l'oblige à subordonner son accord à l'obtention d'une autorisation spéciale à cet effet ou à l'approbation d'un organe législatif, le consentement de la Partie contractante en cause à la modification de l'annexe ne sera considéré comme donné qu'au moment où cette Partie contractante aura déclaré au Secrétaire général que les autorisations ou les approbations requises ont été obtenues. L'accord entre les administrations compétentes pourra prévoir que, pendant une période transitoire, les anciennes annexes resteront en vigueur, en tout ou en partie, simultanément avec les nouvelles annexes. Le Secrétaire général fixera la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes résultant de telles modifications.

Article 19

Outre les notifications prévues aux articles 17 et 18 du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 9 du présent Accord, ainsi qu'aux Etats devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article 9 du présent Accord,

- a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 9,
- b) Les dates auxquelles le présent Accord entrera en vigueur conformément à l'article 11,
- c) Les dénonciations en vertu de l'article 12,
- d) L'abrogation du présent Accord conformément à l'article 13,
- e) Les notifications reçues conformément aux articles 10 et 14,
- f) Les déclarations et notifications reçues conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16,
- g) L'entrée en vigueur de tout amendement conformément à l'article 18.

Article 20

Après le 31 mai 1971 *, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des Etats visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le premier septembre mil neuf cent soixante-dix, en un seul exemplaire en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

* Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa trentième session.

23. Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968

Conclu à Genève le 1^{er} mai 1971

24. Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968

Conclu à Genève le 1^{er} mai 1971

[NOTE. — Les clauses finales des deux Accords susmentionnés sont identiques, à l'exception de certaines références. Les passages qui diffèrent ont été imprimés en italique, les mots entre crochets correspondant dans chaque cas au texte de l'Accord n° 24].

Article 2

1. Le présent Accord sera ouvert jusqu'au 31 décembre* 1972 à la signature des Etats qui sont signataires de la *Convention sur la circulation routière* [*Convention sur la signalisation routière*] ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du Mandat de cette Commission.

2. Le présent Accord est sujet à ratification, après que l'Etat aura ratifié la *Convention sur la circulation routière* [*Convention sur la signalisation routière*] ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 ou y aura adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la *Convention sur la circulation routière* [*Convention sur la signalisation routière*] ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 3

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Accord ou y adhèrera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général que l'Accord devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. L'Accord deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que l'Accord cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification et l'Accord cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 4

1. Le présent Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Accord ou y adhèrera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, l'Accord entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

* Conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs à sa trente et unième session, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972.

d'un arbitre ou des arbitres, l'une quelconque de ces Parties pourra demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un arbitre unique devant lequel le différend sera renvoyé pour décision.

...

Article 11

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera le présent Accord ou déposera son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 du présent Accord. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par l'article 9 vis-à-vis de l'une quelconque des Parties contractantes qui aura fait une telle déclaration.

2. Les réserves au présent Accord, autres que la réserve prévue au paragraphe 1 du présent article, sont autorisées à condition qu'elles soient formulées par écrit et, si elles ont été formulées avant le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, qu'elles soient confirmées dans ledit instrument.

3. Tout Etat, au moment où il déposera son instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, notifiera par écrit au Secrétaire général dans quelle mesure les réserves qu'il aurait formulées à la *Convention sur la circulation routière* [Convention sur la signalisation routière] ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 s'appliquent au présent Accord. Celles de ces réserves qui n'auraient pas fait l'objet de la notification faite au moment du dépôt de l'instrument de ratification du présent Accord ou d'adhésion à celui-ci, seront réputées ne pas s'appliquer au présent Accord.

4. Le Secrétaire général communiquera les réserves et notifications faites en application du présent article à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

5. Tout Etat qui aura fait une déclaration, une réserve ou une notification en vertu du présent article, pourra, à tout moment, la retirer par notification adressée au Secrétaire général.

6. Toute réserve faite conformément au paragraphe 2 ou notifiée conformément au paragraphe 3 du présent article :

a) Modifie, pour la Partie contractante qui a fait ou notifié ladite réserve, les dispositions de l'Accord sur lesquelles porte la réserve dans les limites de celle-ci;

b) Modifie ces dispositions dans les mêmes limites pour les autres Parties contractantes pour ce qui est de leurs relations avec la Partie contractante ayant fait ou notifié la réserve.

Article 12

Outre les déclarations, notifications et communications prévues aux articles 6 et 11 du présent Accord, le Secrétaire général notifiera aux Parties contractantes et aux autres Etats visés à l'article 2 :

- a) Les signatures, ratifications et adhésions au titre de l'article 2;
- b) Les notifications et déclarations au titre de l'article 3;
- c) Les dates d'entrée en vigueur du présent Accord en vertu de l'article 4;
- d) La date d'entrée en vigueur des amendements au présent Accord conformément aux paragraphes 2, 5 et 7 de l'article 6;
- e) Les dénonciations au titre de l'article 7;
- f) L'abrogation du présent Accord au titre de l'article 8.

Article 13

Après le 31 décembre 1972, l'original du présent Accord sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 2 du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Genève, le premier mai mil neuf cent soixante et onze, en un seul exemplaire, en langues anglaise, française et russe, les trois textes faisant également foi.

25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968

Conclu à Genève le 1^{er} mars 1973

Article 2

1. Le présent Protocole sera ouvert jusqu'au 1^{er} mars 1974 à la signature des Etats qui sont signataires de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et de l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, ou y ont adhéré et qui sont soit membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, soit admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Le présent Protocole est sujet à ratification après que l'Etat intéressé aura ratifié la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, ou y aura adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tout Etat visé au paragraphe 1 du présent article et qui est Partie à la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968 et à l'Accord européen complétant cette Convention ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 3

1. Tout Etat pourra, au moment où il signera ou ratifiera le présent Protocole ou y adhérera, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général, que le Protocole devient applicable à tous les territoires ou à l'un quelconque d'entre eux dont il assure les relations internationales. Le Protocole deviendra applicable au territoire ou aux territoires désigné(s) dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification ou à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour l'Etat adressant la notification, si cette date est postérieure à la précédente.

2. Tout Etat qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 du présent article pourra à toute date ultérieure, par notification adressée au Secrétaire général, déclarer que le Protocole cessera d'être applicable au territoire désigné dans la notification, et le Protocole cessera d'être applicable audit territoire un an après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 4

1. Le présent Protocole entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur douze mois après la date du dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

3. Si la date d'entrée en vigueur résultant de l'application des paragraphes 1 et 2 du présent article est antérieure à celle résultant de l'application de l'article 39 de la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, c'est à cette dernière date que le présent Protocole entrera en vigueur au sens du paragraphe 1 du présent article.

2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée

Signée à Genève le 10 janvier 1952

Note.— Les clauses finales de la Convention susmentionnée ainsi que les numéros des articles sont identiques à ceux qui figurent au titre V de la Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (voir page XI.C-3).

CHAPITRE XII. — NAVIGATION

	<i>Pages</i>
1. Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Signée à Genève le 6 mars 1948	3
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Bangkok le 22 juin 1956	7
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. En date, à Genève, du 15 mars 1960	9
4. Convention sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, avec Protocoles en annexe : Protocole n° 1 relatif aux droits réels des bateaux de navigation intérieure Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure En date, à Genève, du 25 janvier 1965	12
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure, avec annexe et Protocole de signature. En date, à Genève, du 15 février 1966	16
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Conclue à Genève le 6 avril 1974	20

2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

Conclue à Bangkok le 22 juin 1965

Article 6

La présente Convention, dont les textes anglais et français feront également foi, portera la date de ce jour et sera ouverte à la signature, à Bangkok, jusqu'au 31 décembre 1956 pour tous les Etats situés dans le ressort géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Elle sera ensuite déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et demeurera ouverte à l'adhésion.

Article 7

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs dispositions constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

Tout Etat situé dans le ressort géographique de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient pourra adhérer à la présente Convention.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 9

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification. A l'égard de chaque Etat qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du quatrième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

La présente Convention pourra être dénoncée par tout Etat contractant, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur à l'égard de cet Etat. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

La présente Convention cessera d'être en vigueur à la date où prendra effet la dénonciation qui aura réduit à moins de trois le nombre des Etats contractants.

Article 11

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats visés aux articles 6 et 8:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues conformément aux articles 6, 7 et 8;
- b) La date d'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 9;
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 10;
- d) L'abrogation de la Convention conformément à l'article 10.

Article 12

En ce qui concerne les voies navigables relevant de la compétence d'une commission internationale, la présente Convention ne portera atteinte en aucune façon au droit que peut avoir la Commission internationale, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'édicter les règlements nécessaires pour l'application de la présente Convention, ou aux obligations qui incombent à la Commission en vertu des traités, conventions et actes qui déterminent son statut.

Article 13

La présente Convention ne portera atteinte en aucune façon aux droits et obligations découlant, pour les Etats contractants, d'accords relatifs à la reconnaissance réciproque des certificats de jaugeage établis en tonnes de jauge.

Article 14

La révision de la présente Convention pourra être demandée à tout moment par le tiers au moins des Etats contractants. Si une telle demande est présentée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence en vue de cette révision.

Article 15

Aucune réserve ne pourra être formulée à l'égard de la présente Convention.

Article 16

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociation, sera soumis à l'arbitrage. En cas d'échec de la procédure arbitrale, le différend pourra, moyennant l'accord des parties intéressées, être soumis à l'organisme qui leur conviendra.

Si cette procédure échoue également, le différend pourra, à la requête des parties en cause, être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice.

Article 17

L'original de la présente Convention sera déposé dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général adressera une copie certifiée conforme de la Convention à tous les Etats visés aux articles 6 et 8.

français ou le texte russe ou le texte anglais ou le texte allemand; dans ce cas, ledit texte vaudra également dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront usé du même droit et adopté le même texte. Les deux textes français et russe feront foi dans tout autre cas.

Article 20

Après le 15 juin 1960, l'original de la présente Convention et les textes en langues anglaise et allemande qui y sont joints seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui transmettra à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 des copies certifiées conformes de cet original et de ces textes en langues anglaise et allemande.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention, faite à Genève le quinze mars mil neuf cent soixante.

4. Convention sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, avec Protocoles

Protocole n° 1 relatif aux droits réels des bateaux de navigation intérieure

Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure

En date, à Genève, du 25 janvier 1965

Article 15

1. Tout pays peut déclarer, au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion ou à tout moment ultérieur, qu'il accepte le Protocole n° 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure; au moment où il fera cette déclaration ou à tout moment ultérieur, il pourra déclarer qu'il accepte également le Protocole n° 2 ci-joint relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.

2. Le Protocole n° 1 sera considéré comme partie intégrante de la Convention dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront fait une déclaration au sujet de ce Protocole en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article et il en sera de même du Protocole n° 2 dans les rapports entre les Parties contractantes qui auront fait aussi une déclaration au sujet de ce Protocole. Toutefois, si la déclaration d'un pays est faite après que ce pays est devenu Partie contractante à la Convention, le Protocole auquel s'applique la déclaration ne sera considéré comme partie intégrante de la Convention dans les rapports entre cette Partie contractante et les autres Parties contractantes ayant fait la même déclaration qu'à l'expiration du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la notification de la déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Toute Partie contractante qui aura fait une déclaration en application des dispositions du paragraphe 1 du présent article pourra à tout moment la retirer par notification adressée au Secrétaire général; le retrait d'une déclaration au sujet du Protocole n° 1 vaudra retrait de la déclaration qui a pu être faite au sujet du protocole n° 2. Le ou les Protocoles pour lesquels une Partie contractante notifie le retrait de sa déclaration cesseront d'être en vigueur en ce qui concerne cette Partie contractante douze mois après la date de cette notification.

Article 16

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La présente Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1965 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 de l'article 16 auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

CHAPITRE XIV. — QUESTIONS D'ORDRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

	<i>Pages</i>
1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949	3
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, avec Protocole annexé. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950. .	5
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. En date, à Rome, du 26 octobre 1961	7
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. Conclue à Genève le 29 octobre 1971	11
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel du 22 novembre 1950. Conclu à Nairobi le 26 novembre 1976	13

4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

Conclue à Genève le 29 octobre 1971

Article 9

1) La présente Convention est déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle reste ouverte jusqu'à la date du 30 avril 1972 à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

2) La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle est ouverte à l'adhésion de tout Etat visé à l'alinéa 1 du présent article.

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4) Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la Convention.

Article 10

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 11

1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle informe les Etats, conformément à l'article 13, alinéa 4, du dépôt de son instrument.

3) Tout Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la présente Convention est applicable à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prend effet trois mois après la date de sa réception.

4) Toutefois, l'alinéa précédent ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des Etats contractants, de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit alinéa.

Article 12

1) Tout Etat contractant a la faculté de dénoncer la présente Convention soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 11, alinéa 3, par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la notification.

Article 13

1) La présente Convention est signée, en un seul exemplaire, en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, italienne, néerlandaise et portugaise.

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail:

- a) Les signatures de la présente Convention;
- b) Le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- d) Toute déclaration notifiée en vertu de l'article 11, alinéa 3;
- e) La réception des notifications de dénonciation;

4) Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle informe les Etats visés à l'article 9, alinéa 1, des notifications reçues en application de l'alinéa précédent, ainsi que des déclarations faites en vertu de l'article 7, alinéa 4. Il notifie également lesdites déclarations au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général du Bureau international du Travail.

5) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention aux Etats visés à l'article 9, alinéa 1.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, ce vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante et onze.

CHAPITRE XVI. — CONDITION DE LA FEMME¹

	<i>Pages</i>
1. Convention sur les droits politiques de la femme. Ouverte à la signature à New York, le 31 mars 1953	3
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. En date, à New York, du 20 février 1957	5
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Signée à New York le 10 décembre 1962	7

¹ Pour d'autres traités multilatéraux concernant la condition de la femme, voir chapitres IV et VII.

CHAPITRE XVIII. — QUESTIONS PÉNALES DIVERSES¹

	<i>Pages</i>
1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926. Ouvert à la signature au Siège des Nations Unies, New York, le 7 décembre 1953	3
2. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole signé au Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 7 décembre 1953	4
3. Convention relative à l'esclavage. Signée à Genève le 25 septembre 1926	6
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. En date, à Genève, du 7 septembre 1956	7
5. Convention internationale contre la prise d'otages. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979	8

¹ Pour d'autres traités multilatéraux concernant des questions pénales, voir chapitres III, IV, VI, VII et VIII, ainsi que les nos 14 et 15 en partie II.

5. Convention internationale contre la prise d'otages

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979

Article 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet Etat partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

- a) A l'Etat où l'infraction a été commise;
- b) A l'Etat qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- c) A l'Etat dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;
- d) A l'Etat dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- e) A l'Etat dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'Etat sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- f) A l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- g) A tous les autres Etats intéressés.

Article 7

L'Etat partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

Article 16

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout Etat pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres Etats parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un Etat partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout Etat partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19

1. Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979.

CHAPITRE XIX.—PRODUITS PRIMAIRES

	<i>Pages</i>
1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956	3
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. En date, à Genève, du 3 avril 1958	3
3. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956 et modifié par le Protocole, en date, à Genève, du 3 avril 1958	3
4. Accord international de 1962 sur le café. Signé à New York le 28 septembre 1962	4
5. Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature, à New York, du 18 au 31 mars 1968	10
a) Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973	17a
c) Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974	17e
6. Accord international de 1968 sur le sucre. Ouvert à la signature, à New York, du 3 au 24 décembre 1968	18
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Ouvert à la signature, à Bangkok le 12 décembre 1968	25
8. Accord instituant la Communauté du poivre. Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971 ..	27
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Conclu à Genève le 21 octobre 1972	29
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973	37
a) Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975	45a
b) Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° II du 18 juin 1976	45c
c) Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 3 du 31 août 1977	45e
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Elaboré à Bangkok le 16 mars 1973	46
12. Note	47
13. Accord international de 1975 sur l'étain. Conclu à Genève le 21 juin 1975	49
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Conclu à Genève le 20 octobre 1975	60
15. Accord international de 1976 sur le café. Conclu à Londres le 3 décembre 1975	71
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Conclu à Genève le 31 mars 1977	80

17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du Sud-Est. Signé à Bangkok le 28 avril 1977	83
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977	85
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Conclu à Genève le 9 novembre 1977	94
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 6 octobre 1979 ..	97

[TRADUCTION DU SECRÉTARIAT]

8. Accord instituant la Communauté du poivre*Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971**Article 2*

MEMBRES

1. A l'origine, la communauté est constituée uniquement par les Parties contractantes, à savoir l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie...

2. D'autres pays producteurs de poivre peuvent demander à devenir membres de la communauté; ils deviennent membres sur décision prise à l'unanimité des membres constituant alors la communauté et par adhésion au présent Accord.

Article 10

SIGNATURE

L'original du présent Accord, en un seul exemplaire en langue anglaise, sera ouvert à la signature, par les représentants dûment accrédités des Parties contractantes, à la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 16 avril au 31 août 1971. Le présent Accord sera ensuite transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 11

RATIFICATION

Le présent Accord est sujet à ratification ou acceptation par les gouvernements signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 août 1972 au plus tard.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur entre les Parties contractantes qui auront déposé des instruments de ratification ou d'acceptation lorsque trois d'entre elles au moins auront déposé lesdits instruments.

Article 13

ADHÉSION

D'autres pays producteurs de poivre peuvent adhérer au présent Accord conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

RETRAIT VOLONTAIRE

Après l'entrée en vigueur du présent Accord, tout Etat membre pourra s'en retirer volontairement en donnant simultanément notification écrite de son retrait à la Communauté et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prendra effet quatre-vingt-dix jours après la date de réception de la notification.

Article 15

MODIFICATION

La Communauté peut, par un vote unanime des membres présents et votants, modifier les dispositions du présent Accord. Toute modification est portée immédiatement à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Parties contractantes le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

L'original du présent Accord ainsi que toutes modifications qui pourraient lui être apportées seront déposés aux archives de l'Organisation des Nations Unies, et le Secrétaire général de l'Organisation en fera tenir copie certifiée conforme à chaque gouvernement signataire ou adhérent.

20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel

Conclu à Genève le 6 octobre 1979

CHAPITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 4

MEMBRES DE L'ORGANISATION

1. Il est institué deux catégories de membres, à savoir:
 - a) Les exportateurs, et
 - b) Les importateurs.
2. Le Conseil fixe les conditions régissant le passage d'un membre d'une catégorie à l'autre telles que celles-ci sont définies au paragraphe 1 du présent article, compte dûment tenu des dispositions des articles 25 et 28. Un membre qui satisfait à ces conditions peut changer de catégorie, sous réserve que le Conseil donne son accord par un vote spécial.
3. Chaque partie contractante constitue un seul membre de l'Organisation.

Article 5

PARTICIPATION D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

1. Toute mention d'un "Gouvernement" ou de "Gouvernements" dans le présent Accord est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour tout organisme intergouvernemental ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou de l'adhésion est, dans le cas de ces organismes intergouvernementaux, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification de l'application de l'Accord à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organismes intergouvernementaux.
2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, lesdits organismes intergouvernementaux exercent leurs droits de vote avec un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuées, conformément à l'article 15, à leurs Etats membres.

CHAPITRE XIV

PLAINTES ET DIFFÉRENDS

Article 55

PLAINTES

1. Toute plainte contre un membre pour manquement aux obligations que le présent Accord lui impose est, à la demande du membre auteur de la plainte, déferée au Conseil, qui statue après consultation des membres intéressés.
2. La décision par laquelle le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose spécifie la nature du manquement.

3. Toutes les fois qu'il conclut, que ce soit ou non à la suite d'une plainte, qu'un membre a enfreint le présent Accord, le Conseil peut, par un vote spécial et sans préjudice des autres mesures expressément prévues dans d'autres articles du présent accord :

a) Suspendre les droits de vote de ce membre au Conseil et, s'il le juge nécessaire, suspendre tous autres droits du membre en question, y compris le droit d'exercer une fonction au Conseil ou à l'un quelconque des comités institués en application de l'article 19 ainsi que le droit d'être admis comme membre de ces comités, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de ses obligations; ou

b) Prendre la décision prévue à l'article 65, si le manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord.

Article 56

DIFFÉRENDS

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'est pas réglé entre les membres en cause est, à la demande de tout membre partie au différend, déferé au Conseil pour décision.

2. Quand un différend est déferé au Conseil en vertu du paragraphe 1 du présent article, une majorité des membres détenant au moins le tiers du total des voix peut demander au Conseil de prendre, après examen de l'affaire et avant de rendre sa décision, l'opinion, sur la question en litige, d'une commission consultative, constituée ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 3 du présent article.

3. a) A moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement, la commission consultative est composée de cinq personnes se répartissant comme suit :

- i) Deux personnes, désignées par les membres exportateurs, dont l'une possède une grande expérience des questions du genre de celle qui est en litige et l'autre est un juriste qualifié et expérimenté;
- ii) Deux personnes de qualifications analogues, désignées par les membres importateurs;
- iii) Un président choisi à l'unanimité par les quatre personnes désignées conformément aux alinéas i et ii du présent sous-paragraphe, ou, en cas de désaccord entre elles, par le Président du Conseil.

b) Des ressortissants de membres et de non-membres peuvent siéger à la commission consultative.

c) Les membres de la commission consultative siègent à titre personnel et sans recevoir d'instructions d'aucun gouvernement.

d) Les dépenses de la commission consultative sont à la charge de l'Organisation.

4. L'opinion motivée de la commission consultative est soumise au Conseil qui, après avoir pris en considération toutes les données pertinentes, statue par un vote spécial.

CHAPITRE XV

CLAUSES FINALES

Article 57

SIGNATURE

Le présent Accord sera ouvert à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1978, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus.

Article 58

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 59

RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Le présent Accord est sujet à ratification, acceptation ou approbation par les gouvernements signataires conformément à leur procédure constitutionnelle ou institutionnelle.

2. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du dépositaire le 30 septembre 1980 au plus tard. Le Conseil pourra, toutefois, accorder des délais aux gouvernements signataires qui n'auront pu déposer leur instrument à cette date.

3. Chaque gouvernement qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation se déclare, au moment du dépôt, membre exportateur ou membre importateur.

Article 60

NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut, à tout moment, notifier au dépositaire qu'il appliquera intégralement le présent Accord à titre provisoire, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 61, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, un gouvernement peut stipuler, dans sa notification d'application à titre provisoire, qu'il appliquera le présent Accord seulement dans les limites de ses procédures constitutionnelles et/ou législatives. Le gouvernement qui fait une telle stipulation doit toutefois honorer toutes ses obligations financières relatives au Compte administratif. La qualité de membre provisoire reconnue au gouvernement qui fait une telle notification ne l'est que pour les 18 mois suivant l'entrée en vigueur provisoire du présent Accord. S'il s'avère nécessaire de procéder à un appel de fonds destinés au Compte du stock régulateur pendant les 18 mois en question, le Conseil prend une décision quant au statut d'un gouvernement ayant la qualité de membre provisoire en vertu du présent paragraphe.

Article 61

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} octobre 1980, ou à toute date ultérieure, si, à cette date, des gouvernements totalisant au moins 80 p. 100 des exportations nettes indiquées à l'annexe A du présent Accord, et des gouvernements totalisant au moins 80 p. 100 des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent Accord, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou ont assumé dans son intégralité leur engagement financier à l'égard du présent Accord.

2. Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire le 1^{er} octobre 1980, ou à une date quelconque dans les deux années qui suivront, si, à cette date, des gouvernements totalisant au moins 65 p. 100 des exportations nettes indiquées à l'annexe A du présent Accord, et des gouvernements totalisant au moins 65 p. 100 des importations nettes indiquées à l'annexe B du présent Accord, ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou ont notifié au dépositaire en vertu de l'article 60 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire. Le présent Accord restera en vigueur à titre provisoire pendant 18 mois au maximum, à moins qu'il n'entre en vigueur à titre

définitif en vertu du paragraphe 1 du présent article ou que le Conseil n'en décide autrement en application du paragraphe 4 du présent article.

3. Si le présent Accord n'entre pas en vigueur à titre provisoire en application du paragraphe 2 du présent article dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1980, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera, aussitôt qu'il le jugera possible après cette date, les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui lui auront notifié qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, et tous les autres gouvernements qui ont participé à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1978, à se réunir en vue de recommander si les gouvernements qui sont en mesure de le faire devraient ou non prendre les mesures nécessaires pour mettre le présent Accord en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Si aucune conclusion n'est arrêtée à cette réunion, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra convoquer ultérieurement d'autres réunions semblables s'il le juge approprié.

4. Si les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article pour l'entrée en vigueur définitive du présent Accord ne sont pas remplies pendant la période de 18 mois civils durant laquelle l'Accord était en vigueur à titre provisoire en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera, aussitôt qu'il le jugera possible mais en tout état de cause avant l'expiration de la période de 18 mois susmentionnée, les gouvernements qui auront déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou qui lui auront notifié qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire, et tous les autres gouvernements qui ont participé à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1978, afin d'examiner l'avenir du présent Accord. Compte tenu des recommandations de la réunion convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil se réunira pour décider de l'avenir du présent Accord. Le Conseil, par un vote spécial, décidera alors :

a) De mettre le présent Accord en vigueur à titre définitif entre les membres du moment, en totalité ou en partie;

b) De maintenir le présent Accord en vigueur à titre provisoire entre les membres du moment, en totalité ou en partie, pour une année de plus; ou

c) De renégocier le présent Accord.

Si le Conseil n'arrive à aucune décision, le présent Accord prendra fin à l'expiration de la période de 18 mois.

5. Si un gouvernement dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur pour ledit gouvernement à la date de ce dépôt.

6. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera la première session du Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 62

ADHÉSION

1. Les gouvernements de tous les Etats peuvent adhérer au présent Accord aux conditions que le Conseil détermine et qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne peuvent pas déposer leur instrument d'adhésion dans le délai fixé.

L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 63

AMENDEMENTS

1. Le Conseil peut, par un vote spécial, recommander aux membres des amendements au présent Accord.

2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent notifier au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

3. Tout amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres exportateurs et totalisant au moins 85 p. 100 des voix des membres exportateurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres importateurs et totalisant au moins 85 p. 100 des voix des membres importateurs.

4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie contractante au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pas pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il l'accepte.

6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 64

RETRAIT

1. Tout membre peut se retirer du présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci en notifiant son retrait au dépositaire. Ledit membre informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Un an après que sa notification a été reçue par le dépositaire, ledit membre cesse d'être partie contractante au présent Accord.

Article 65

EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement du présent Accord, il peut, par un vote spécial, exclure ce membre du présent Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie contractante au présent Accord un an après la date de la décision du Conseil.

.....

Article 67

DURÉE, PROROGATION ET FIN DU PRÉSENT ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur, à moins qu'il ne soit prorogé en application du paragraphe 2, 3 ou 4 du présent article ou qu'il n'y soit mis fin en application du paragraphe 5 ou 6 du présent article.

2. Avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article, le Conseil peut, par un vote spécial, décider de proroger le présent Accord pour une période ne dépassant pas deux ans et/ou de le renégocier. Le Conseil notifie cette ou ces décisions au dépositaire.

3. Si, avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article, les négociations en vue d'un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord n'ont pas encore abouti, le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord pour une période ne dépassant pas deux ans. Le Conseil notifie cette prorogation au dépositaire.

4. Si, avant l'expiration de la période de cinq ans visée au paragraphe 1 du présent article, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, par un vote spécial, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord, sous réserve que cette prorogation ne dépasse pas deux ans. Le Conseil notifie la prorogation au dépositaire.

5. Si un nouvel accord international sur le caoutchouc naturel est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation conformément au paragraphe 2, 3 ou 4 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

6. Le Conseil peut à tout moment, par un vote spécial, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix. Le Conseil notifie sa décision au dépositaire.

7. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas trois ans pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes, et à la cession des avoirs en conformité des dispositions de l'article 41 et sous réserve des décisions pertinentes à prendre par un vote spécial, et il a, pendant ladite période, les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

Article 68

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Article 69

TEXTES DU PRÉSENT ACCORD FAISANT FOI

Les textes du présent Accord en anglais, chinois, espagnol, français et russe font tous également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement, ont signé le présent Accord à la date qui figure en regard de leur signature.

FAIT à Genève, le six octobre mille neuf cent soixante-dix-neuf.

ANNEXE A

PAYS EXPORTATEURS ET LEURS PARTS, CALCULÉES AUX FINS DE L'ARTICLE 61, DANS LE TOTAL DES EXPORTATIONS NETTES DES PAYS AYANT PARTICIPÉ À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL.

	Pourcentages ^a
Bolivie	0,081
Cameroun	0,514
Inde	0,199
Indonésie	25,387
Libéria	2,551
Malaisie	48,218
Nigéria	1,313
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,150
Philippines	0,018
Singapour	4,406
Sri Lanka	4,367
Thaïlande	12,004
Zaïre	0,792
TOTAL	100,000

^aIl s'agit des parts exprimées en pourcentage du total des exportations nettes du caoutchouc naturel pendant la période quinquennale allant de 1974 à 1978.

ANNEXE B

PAYS ET GROUPES DE PAYS IMPORTATEURS ET LEURS PARTS, CALCULÉES AUX FINS DE L'ARTICLE 61, DANS LE TOTAL DES IMPORTATIONS NETTES DES PAYS AYANT PARTICIPÉ À LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL.

	Pourcentages ^a
Algérie	0,081
Australie	1,467
Autriche	0,683
Brésil	1,836
Bulgarie	0,394
Canada	2,934
Chine	7,707
Communauté économique européenne	23,283
Allemagne, République fédérale d'	6,435
Belgique/Luxembourg	0,772
Danemark	0,171
France	5,428
Irlande	0,273
Italie	4,150
Pays-Bas	0,733
Royaume-Uni	5,321
Egypte	0,097
Equateur	0,050
Espagne	3,178

	Pourcentages ^a
Etats-Unis	24,756
Iraq	0,051
Finlande	0,226
Ghana	0,141
Guatemala	0,070
Hongrie	0,534
Japon	10,780
Madagascar	0,000
Malte	0,000
Maroc	0,150
Mexique	1,325
Norvège	0,094
Nouvelle-Zélande	0,291
Panama	0,000
Pérou	0,225
Pologne	1,980
République arabe syrienne	0,014
République de Corée	3,189
République démocratique allemande	1,258
Roumanie	1,529
Somalie	0,000
Suède	0,439
Suisse	0,122
Tchécoslovaquie	1,810
Tunisie	0,008
Turquie	0,758
Union des Républiques socialistes soviétiques	7,148
Uruguay	0,117
Venezuela	0,306
Yougoslavie	0,969
TOTAL	100,000

^a Il s'agit des parts exprimées en pourcentage du total des importations nettes de caoutchouc naturel pendant la période triennale 1976, 1977 et 1978.

1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger

Conclue à New York le 20 juin 1956

Article 2

DÉSIGNATION DES INSTITUTIONS

1. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, une ou plusieurs autorités administratives ou judiciaires qui exerceront sur son territoire les fonctions d'Autorités expéditrices.

2. Chaque Partie contractante désigne, au moment du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, un organisme public ou privé qui exercera sur son territoire les fonctions d'Institution intermédiaire.

3. Chaque Partie contractante communique sans retard au Secrétaire général des Nations Unies les désignations faites en application des paragraphes 1 et 2 et toute modification qui surviendrait à cet égard.

4. Les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires peuvent entrer directement en rapport avec les Autorités expéditrices et les Institutions intermédiaires des autres Parties contractantes.

Article 3

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE À L'AUTORITÉ EXPÉDITRICE

2. Chaque Partie contractante informe le Secrétaire général des éléments de preuve normalement exigés à l'appui des demandes alimentaires par la loi de l'Etat de l'Institution intermédiaire, des conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être fournis pour être recevables et des autres conditions fixées par cette loi.

Article 11

CLAUSE FÉDÉRALE

Dans le cas d'un Etat fédératif ou non unitaire, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont la mise en œuvre relève de l'action législative du pouvoir législatif fédéral, les obligations du Gouvernement fédéral seront dans cette mesure, les mêmes que celles des Parties qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention dont l'application relève de l'action législative de chacun des Etats, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la Fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le Gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des Etats, provinces ou cantons.

c) Un Etat fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de toute autre Partie contractante qui lui aura été transmise par le Secrétaire général, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la Fédération et ses unités constituantes en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article 12

APPLICATION TERRITORIALE

Les dispositions de la présente Convention s'étendent ou s'appliquent dans les mêmes conditions, aux territoires non autonomes, sous tutelle ou à tout territoire dont une Partie contractante assure les relations internationales, à moins que ladite Partie contractante, en ratifiant la présente Convention ou en y adhérant, ne déclare que la Convention ne s'appliquera pas à tel ou tel de ces territoires. Toute Partie contractante qui aura fait cette déclaration pourra ultérieurement, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, étendre l'application de la Convention aux territoires ainsi exclus ou à l'un quelconque d'entre eux.

Article 13

SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHÉSION

1. La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1956 à la signature de tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, de tout Etat non membre qui est Partie au Statut de la Cour internationale de Justice ou membre d'une institution spécialisée, ainsi que de tout autre Etat non membre invité par le Conseil économique et social à devenir Partie à la Convention.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général.

3. Tout Etat mentionné au paragraphe 1 du présent article pourra, à tout moment, adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général.

Article 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, effectué conformément aux dispositions de l'article 13.

2. A l'égard de chacun des Etats qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

DÉNONCIATION

1. Toute Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général. La dénonciation pourra également s'appliquer à l'un quelconque ou à l'ensemble des territoires mentionnés à l'article 12.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification sera parvenue au Secrétaire général, étant entendu qu'elle ne s'appliquera pas aux affaires en cours au moment où elle prendra effet.

Article 16

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

S'il s'élève entre Parties contractantes un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pas été réglé par d'autres voies, il est porté devant la Cour internationale de Justice. Celle-ci est saisie soit par la notification d'un accord spécial, soit par la requête de l'une des parties au différend.

Article 17

RÉSERVES

1. Si au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat fait une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont Parties à cette Convention et aux autres Etats visés à l'article 13. Toute Partie contractante qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication, notifier au Secrétaire général qu'elle n'accepte pas la réserve et, dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre l'Etat qui soulève l'objection et l'Etat auteur de la réserve. Tout Etat qui, par la suite, adhérera à la Convention pourra au moment de son adhésion, procéder à une notification de ce genre.

2. Une Partie contractante pourra à tout moment retirer une réserve qu'elle aura faite et devra notifier ce retrait au Secrétaire général.

Article 18

RÉCIPROCITÉ

Une Partie contractante ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres Parties contractantes que dans la mesure où elle est elle-même liée par la présente Convention.

Article 19

NOTIFICATIONS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés à l'article 13 :

- a) Les communications prévues au paragraphe 3 de l'article 2;
- b) Les renseignements fournis conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3;
- c) Les déclarations et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 12;
- d) Les signatures, ratifications et adhésions faites conformément aux dispositions de l'article 13;
- e) La date à laquelle la Convention est entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 de l'article 14;
- f) Les dénonciations faites conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 15;
- g) Les réserves et notifications faites conformément aux dispositions de l'article 17.

2. Le Secrétaire général notifiera également à toutes les Parties contractantes les demandes de révision et les réponses faites à ces demandes en vertu de l'article 20.

Article 20

RÉVISION

1. Toute Partie contractante pourra demander en tout temps par notification adressée au Secrétaire général la révision de la présente Convention.

2. Le Secrétaire général transmettra cette notification à chacune des Parties contractantes en l'invitant à lui faire savoir, dans les quatre mois, si elle est favorable à la réunion d'une conférence qui étudierait la révision proposée. Si la majorité des Parties contractantes répond par l'affirmative, le Secrétaire général convoquera cette conférence.

Article 21

DÉPÔT DE LA CONVENTION ET LANGUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en fera tenir des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 13.

CHAPITRE XXIII. — DROIT DES TRAITÉS

	<i>Page</i>
1. Convention de Vienne sur le droit des traités, avec annexe. Conclue à Vienne le 23 mai 1969	3
2. Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités. Conclue à Vienne le 23 août 1978	5

1. Convention de Vienne sur le droit des traités, avec annexe

Conclue à Vienne le 23 mai 1969

PARTIE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 81

SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 30 avril 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 82

RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 83

ADHÉSION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies¹.

Article 84

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 85

TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

¹ Par sa résolution 3233 (XXIX) du 12 novembre 1974, l'Assemblée générale a décidé d'inviter tous les Etats à devenir partie à la Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

EN DATE, à Vienne, du vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et

b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes les conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE XXIV. — ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE*Pages*

- | | |
|---|---|
| 1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974 | 3 |
| 2. Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979 | 5 |

2. Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979

Article 5

1. Les Etats parties doivent faire connaître au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au public et à la communauté scientifique mondiale, autant qu'il est possible et praticable, leurs activités d'exploration et d'utilisation de la Lune. Des renseignements concernant le calendrier, les objectifs, les lieux de déroulement, les paramètres d'orbites et la durée de chaque mission vers la Lune doivent être communiqués le plus tôt possible après le début de la mission, et des renseignements sur les résultats de chaque mission, y compris les résultats scientifiques, doivent être communiqués dès la fin de la mission. Au cas où une mission durerait plus de soixante jours, des renseignements sur son déroulement, y compris éventuellement sur ses résultats scientifiques, doivent être donnés périodiquement, tous les trente jours. Si la mission dure plus de six mois, il n'y a lieu de communiquer par la suite que des renseignements complémentaires importants.

3. Dans les activités qu'ils exercent en vertu du présent Accord, les Etats parties informent promptement le Secrétaire général, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de tout phénomène qu'ils ont constaté dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune, qui pourrait présenter un danger pour la vie et la santé de l'homme, et également de tous signes de vie organique.

Article 9

1. Les Etats parties peuvent installer des stations habitées ou inhabitées sur la Lune. Un Etat partie qui installe une station ne doit utiliser que la surface nécessaire pour répondre aux besoins de la station et doit faire connaître immédiatement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'emplacement et les buts de ladite station. Il doit de même, chaque année, faire savoir au Secrétaire général si cette station continue d'être utilisée et si ses buts ont changé.

Article 11

6. Pour faciliter l'établissement du régime international visé au paragraphe 5 du présent article, les Etats parties informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, autant qu'il est possible et praticable, de toutes ressources naturelles qu'ils peuvent découvrir sur la Lune.

Article 12

3. Dans les cas d'urgence mettant en danger la vie humaine, les Etats parties peuvent utiliser le matériel, les véhicules, les installations, l'équipement ou les réserves d'autres Etats parties se trouvant sur la Lune. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou l'Etat partie intéressé en est informé sans retard.

Article 13

Tout Etat partie qui constate qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs d'un tel objet qu'il n'a pas lancé se sont posés sur la Lune à la suite d'une panne ou y ont fait un atterrissage forcé ou imprévu en avise sans tarder l'Etat partie qui a procédé au lancement et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15

....

2. Un Etat partie qui a lieu de croire qu'un autre Etat partie ou bien ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord, ou bien porte atteinte aux droits qu'il tient du présent Accord, peut demander l'ouverture de consultations avec cet autre Etat partie. L'Etat partie qui reçoit cette demande de consultations doit engager lesdites consultations sans tarder. Tout autre Etat partie qui en fait la demande est en droit de participer également à ces consultations. Chacun des Etats parties qui participent à ces consultations doit rechercher une solution mutuellement acceptable au litige et tient compte des droits et intérêts de tous les Etats parties. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est informé des résultats des consultations et communique les renseignements recus à tous les Etats parties intéressés.

3. Si les consultations n'ont pas permis d'aboutir à un règlement mutuellement acceptable et tenant compte des droits et intérêts de tous les Etats parties, les parties intéressées prennent toutes les dispositions nécessaires pour régler ce différend par d'autres moyens pacifiques de leur choix adaptés aux circonstances et à la nature du différend. Si des difficultés surgissent à l'occasion de l'ouverture de consultations, ou si les consultations n'aboutissent pas à un règlement mutuellement acceptable, un Etat partie peut demander l'assistance du Secrétaire général, sans le consentement d'aucun autre Etat partie intéressé, afin de régler le litige. Un Etat partie qui n'entretient pas de relations diplomatiques avec un autre Etat partie intéressé prend part auxdites consultations, à sa préférence, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'un autre Etat partie ou du Secrétaire général.

Article 17

Un Etat partie au présent Accord peut proposer des amendements à l'Accord. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque Etat partie à l'Accord acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des Etats parties à l'Accord et, par la suite, pour chacun des autres Etats parties à l'Accord, à la date de son acceptation desdits amendements.

Article 18

Dix ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, la question de l'examen de l'Accord sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale des Nations Unies afin de déterminer, eu égard à l'expérience acquise en ce qui concerne l'application de l'Accord, si celui-ci doit être révisé. Toutefois, cinq ans au moins après la date d'entrée en vigueur du présent Accord, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, pourra, sur la demande d'un tiers des Etats parties à l'Accord et avec l'assentiment de la majorité d'entre eux, convoquer une conférence des Etats parties afin de réexaminer le présent Accord. La conférence d'examen étudiera aussi la question de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 11, sur la base du principe visé au paragraphe 1 dudit article et compte tenu, en particulier, de tout progrès technique pertinent.

Article 19

1. Le présent Accord est ouvert à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. Le présent Accord est soumis à la ratification des Etats signataires. Tout Etat qui n'a pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article peut y adhérer à tout moment. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt du cinquième instrument de ratification.

4. Pour chaque Etat dont l'instrument de ratification ou d'adhésion sera déposé après l'entrée en vigueur du présent Accord, celui-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt dudit instrument.

5. Le Secrétaire général informera sans délai tous les Etats qui auront signé le présent Accord ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Accord ainsi que de toute autre communication.

Article 20

Tout Etat partie au présent Accord peut, un an après l'entrée en vigueur de l'Accord, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Cette notification prend effet un an après la date à laquelle elle a été reçue.

Article 21

L'original du présent Accord, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées à tous les Etats qui auront signé l'Accord ou qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord, ouvert à la signature à New York le 18 décembre 1979.

CHAPITRE XXV. — TÉLÉCOMMUNICATIONS

	<i>Pages</i>
1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974	3
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés à Bangkok le 27 mars 1976	5
3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion. Conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977	8

Article 22

MODIFICATION DES STATUTS

1. Tout membre peut proposer des amendements aux présents Statuts.
2. Les amendements aux présents Statuts sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres présents et votants à l'Assemblée générale.
3. Les amendements entrent en vigueur le trentième jour qui suit le dépôt auprès du Dépositaire des instruments de ratification ou d'acceptation desdits amendements par les deux tiers des membres.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités par leur gouvernement, ont signé les présents Statuts à la date indiquée en regard de leur signature.

[TRADUCTION DU SECRÉTARIAT]

**3. Accord portant création de l'Institut pour l'Asie et le Pacifique
en vue du développement de la radiodiffusion***Conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977**Article 12*

COMPOSITION

Tous les pays membres ou membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'Organisation des Nations Unies peuvent demander à devenir membres de l'Institut. En devenant partie au présent Accord conformément aux dispositions des articles 14 ou 17, lesdits pays ou leur service officiel de radiodiffusion deviennent membres de l'Institut.

Article 13

AMENDEMENTS

Toute Partie contractante au présent Accord peut proposer d'y apporter des amendements. Les amendements entreront en vigueur pour chacune des Parties contractantes qui les accepteront dès qu'ils auront été adoptés par la majorité des Parties contractantes, et par la suite, pour les autres Parties contractantes, à dater du jour où elles accepteront ces amendements.

Article 14

SIGNATURE

1. Le présent Accord est ouvert à la signature des membres et des membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'Organisation des Nations Unies.

2. Dans le cas où un membre associé n'assume pas l'entière responsabilité de la conduite de ses relations internationales et où le gouvernement de l'Etat qui en est responsable ne signe ni ne ratifie le présent Accord ou n'y adhère pas au nom de ce membre, celui-ci doit présenter, au moment de la signature ou de l'adhésion, un instrument délivré par le gouvernement de l'Etat responsable de la conduite de ses relations internationales confirmant qu'il est habilité à conclure le présent Accord et à assumer les droits et obligations qui en découlent.

3. Les signatures apposées individuellement au nom des membres ou membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'Organisation des Nations Unies sur les copies séparées du texte du présent Accord établi en août 1977 par l'Institut pour l'Asie et le Pacifique en vue du développement de la radiodiffusion sont réputées équivaloir à la signature visée au paragraphe 1 ci-dessus, sous réserve que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'ait pas été avisé que l'on entendait qu'il en soit autrement. Les signataires des copies du texte établi en août 1977 ont néanmoins la possibilité de signer l'original du présent Accord établi par le Secrétaire général en confirmation de la signature qu'ils ont apposée sur le texte établi en août 1977.

Article 15

RATIFICATION

Le présent Accord est sujet à ratification ou acceptation par les signataires. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 16

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur dès lors que cinq gouvernements signataires, dont le Gouvernement malaisien, auront déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation.

Article 17

ADHÉSION

Les membres et membres associés de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique de l'Organisation des Nations Unies qui n'auront pas signé le présent Accord avant son entrée en vigueur conformément à l'article 16 ci-dessus pourront y adhérer en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 18

DÉPÔT DE L'ACCORD

Le présent Accord, dont seule la version anglaise est originale, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Secrétaire général notifiera les Parties contractantes du dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Le Secrétaire général fera parvenir des copies certifiées conformes du présent Accord à tous les gouvernements signataires ou adhérents.

Texte établi par le Secrétaire général le 2 novembre 1979.

CHAPITRE XXVII. — ENVIRONNEMENT

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Conclue à Genève le 13 novembre 1979 3

1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Conclue à Genève le 13 novembre 1979

SECRÉTARIAT

Article 11

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe assurera, pour le compte de l'Organe exécutif, les fonctions de secrétariat suivantes :

- a) Convocation et préparation des réunions de l'Organe exécutif;
- b) Transmission aux Parties contractantes des rapports et autres informations reçus en application des dispositions de la présente Convention;
- c) Toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Organe exécutif.

AMENDEMENTS À LA CONVENTION

Article 12

1. Toute Partie contractante est habilitée à proposer des amendements à la présente Convention.
2. Le texte des amendements proposés sera soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe qui le communiquera à toutes les Parties contractantes. L'Organe exécutif examinera les amendements proposés à sa réunion annuelle suivante, pour autant que ces propositions aient été communiquées aux Parties contractantes par le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance.
3. Un amendement à la présente Convention devra être adopté par consensus des représentants des Parties contractantes, et entrera en vigueur pour les Parties contractantes qui l'auront accepté le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle les deux tiers des Parties contractantes auront déposé leur instrument d'acceptation auprès du dépositaire. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour toute autre Partie contractante le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date à laquelle ladite Partie contractante aura déposé son instrument d'acceptation de l'amendement.

* * * *

SIGNATURE

Article 14

1. La présente Convention sera ouverte à la signature des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe, des Etats jouissant du statut consultatif auprès de la Commission économique pour l'Europe en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV) du 28 mars 1947 du Conseil économique et social et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des Etats souverains membres de la Commission économique pour l'Europe et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 13 au 16 novembre 1979, à l'occasion de la Réunion à haut niveau, dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, sur la protection de l'environnement.
2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations d'intégration économique régionale pourront, en leur nom propre, exercer les droits et s'acquitter des responsabilités que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, les Etats membres de ces organisations ne seront pas habilités à exercer ces droits individuellement.

RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHÉSION

Article 15

1. La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion, à compter du 17 novembre 1979, des Etats et organisations visés au paragraphe 1 de l'article 14.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui remplira les fonctions de dépositaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 16

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de dépôt du vingt-quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du vingt-quatrième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt par ladite Partie contractante de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

RETRAIT

Article 17

A tout moment, après cinq années à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie contractante pourra se retirer de la Convention par notification écrite adressée au dépositaire. Ce retrait prendra effet le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date de réception de la notification par le dépositaire.

TEXTES AUTHENTIQUES

Article 18

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les soussignées, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le treize novembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

CHAPITRE XXVIII.—QUESTIONS FISCALES

	<i>Pages</i>
1. a) Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Conclue à Madrid le 13 décembre 1979	3
b) Protocole additionnel. Conclu à Madrid le 13 décembre 1979	5

1. a) Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur

Conclue à Madrid le 13 décembre 1979

b) Protocole additionnel

Conclu à Madrid le 13 décembre 1979

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10

INFORMATIONS

1. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle rassemblent et publient les informations d'ordre normatif concernant l'imposition des redevances de droits d'auteur.

2. Chaque Etat contractant communique, dès que possible, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant l'imposition des redevances de droits d'auteur y compris le texte de tout accord bilatéral spécifique ou des dispositions pertinentes en la matière contenues dans tout accord bilatéral traitant de la double imposition en général.

3. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle fournissent à tout Etat contractant, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la présente Convention; ils procèdent également à des études et fournissent des services destinés à faciliter l'application de la présente Convention.

CHAPITRE V

CLAUSES FINALES

Article 11

RATIFICATION, ACCEPTATION, ADHÉSION

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du 31 octobre 1980 à la signature de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats visés à l'alinéa 1 du présent article.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 12

RÉSERVES

Les Etats contractants peuvent, soit au moment de la signature de la présente Convention, soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, faire des réserves aux conditions d'application des dispositions contenues dans les articles 1 à 4, 9 et 17. Aucune autre réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

Article 14

DÉNONCIATION

1. Tout Etat contractant a la faculté de dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prend effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a reçu la notification.

Article 15

RÉVISION

1. Après que la présente Convention aura été en vigueur pendant cinq ans, tout Etat contractant pourra, par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, demander la convocation d'une conférence à l'effet de réviser la Convention. Le Secrétaire général notifiera cette demande à tous les Etats contractants. Si, dans un délai de six mois à dater de la notification adressée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le tiers au moins des Etats contractants et sans que ce nombre puisse être inférieur à cinq lui signifient leur assentiment à cette demande, le Secrétaire général en informera le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui convoqueront une conférence de révision aux fins d'introduire dans la présente Convention des modifications permettant d'améliorer l'action contre la double imposition des redevances de droits d'auteur.

2. Toute révision de la présente Convention devra être adoptée à la majorité des deux tiers des Etats présents à la Conférence de révision à condition que cette majorité comprenne les deux tiers des Etats qui, à la date de la Conférence de révision, sont parties à la Convention.

3. Tout Etat qui deviendrait partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'une nouvelle Convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention sera, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme :

a) Partie à la Convention révisée;

b) Partie à la présente Convention au regard de tout Etat partie à celle-ci qui n'est pas lié par la Convention révisée.

4. La présente Convention demeurera en vigueur en ce qui concerne les rapports entre les Etats contractants qui ne deviendront pas parties à la nouvelle Convention.

Article 16

LANGUES DE LA CONVENTION ET NOTIFICATIONS

1. La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole, française et russe, les cinq textes faisant également foi.

2. Des textes officiels sont établis par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par le Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie aux Etats visés à l'article 11, alinéa 1, ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et au Directeur général de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle :

- a) Les signatures de la présente Convention, ainsi que tous textes les accompagnant;
- b) Le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ainsi que tous textes les accompagnant;
- c) La date d'entrée en vigueur de la présente Convention aux termes de l'article 13, alinéa 1;
- d) La réception des notifications de dénonciation;
- e) Les demandes qui lui seront adressées aux termes de l'article 15 ainsi que toute communication reçue des Etats contractants au sujet de la révision de la présente Convention.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats visés à l'article 11, alinéa 1.

Article 17

INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

2. Tout Etat peut au moment où il signe la présente Convention ou dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1. En ce qui concerne tout différend entre un tel Etat et tout autre Etat contractant, les dispositions de l'alinéa 1 ne sont pas applicables.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2 peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

FAIT à Madrid, le 13 décembre 1979.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Les Etats parties à la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur (ci-après dénommée "la Convention") et devenant parties au présent Protocole sont convenus des dispositions suivantes :

1. Les dispositions de la Convention s'appliquent également à l'imposition des redevances payées aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de

radiodiffusion au titre des droits connexes aux droits d'auteur ou "droits voisins" dans la mesure où ces dernières redevances proviennent d'un Etat partie au présent Protocole et où leurs bénéficiaires sont des résidents d'un autre Etat partie au présent Protocole.

2. a) Le présent Protocole sera signé et soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion par les Etats signataires, et il pourra y être adhéré conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention.

b) Le présent Protocole entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 13 de la Convention.

c) Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 14 de la Convention, étant entendu toutefois qu'un Etat contractant qui dénonce la Convention a l'obligation de dénoncer en même temps le présent Protocole.

d) Les dispositions de l'article 16 de la Convention sont applicables au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Protocole.

FAIT à Madrid, le 13 décembre 1979.